



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr.  
RESTREINTE

UNEP/IG.14/INF.17  
8 janvier 1979  
FRANCAIS  
Original: FRANCAIS

Réunion intergouvernementale des États  
riverains de la Méditerranée chargée  
d'évaluer l'état d'avancement du Plan  
d'action pour la Méditerranée et première  
Réunion des Parties contractantes à la  
Convention pour la protection de la mer  
Méditerranée contre la pollution et aux  
protocoles y relatifs

Genève, 5-10 février 1979

## NOTE DU DIRECTEUR EXECUTIF

Le rapport ci-joint est soumis pour information aux participants.

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON - GOUVERNEMENTAL

26 JAN 1979

OJI/PNUE PROJET CONJOINT  
No. FP/1400-77-02 (1352)

RAPPORT FINAL

15 décembre 1978

Original: Anglais

Réunion d'experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la mer  
Méditerranée résultant de l'exploration  
et de l'exploitation du plateau conti-  
nental, du fond de la mer et de son  
sous-sol.

Rome, 11-15 décembre 1978

RAPPORT DE LA REUNION D'EXPERTS OJI/PNUE  
SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA POLLUTION RESULTANT  
DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION  
DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER  
ET DE SON SOUS-SOL EN MEDITERRANEE

1- La réunion d'experts sur les aspects juridiques de la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol dans la Méditerranée, s'est réunie afin de contribuer aux efforts d'une part, du groupe de travail d'experts du PNUE sur le Droit de l'environnement et, d'autre part, du Plan d'action pour la Méditerranée. Ladite réunion a pour but de "définir les problèmes qui pourraient surgir dans ce contexte et de proposer des mesures juridiques nationales et internationales pour prévenir et résoudre ces problèmes". Au cours de la Réunion d'études inter-gouvernementale des Etats riverains de la Méditerranée, le directeur général a déclaré dans son rapport (PNUE/IG 11/3 Annexe III, par. 34) que:

" Si la réunion aboutit à des résultats concrets et à des recommandations, les Etats riverains de la Méditerranée pourront inviter le PNUE à commencer, sur la base des informations résultant de la réunion d'experts de l'OJI, à préparer les principes directeurs d'un protocole relatif à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol en rapport avec l'article 7 de la Convention de Barcelone. Par la suite, ces principes directeurs seraient examinés lors d'une réunion d'information d'experts juridiques et techniques".

2- La présente réunion non-gouvernementale, convoquée conformément au programme conjoint OJI/PNUE N. FP/1400-77-02 (1352), s'est tenue à Rome du 11 au 15 décembre 1978. La liste des participants est jointe à l'annexe A du présent rapport.

Lors de l'inauguration de la réunion par Mr. Clelio Darida, sous-secrétaire au Ministère de l'intérieur, celui-ci a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement italien. M. Guttieres, au nom de l'OJI a présenté un rapport relatif aux travaux préparatoires du Comité consultatif et du Secrétariat de l'OJI en vue de ladite réunion. Ce rapport est joint sous le titre Annexe B.

3- M. Guttieres (Président de l'OJI - Italie) a été nommé Président de la réunion et Mr. Gr. Timagenis (Membre du Comité consultatif -Grèce) rapporteur. Au cours de la séance, Mr. J. Yturriaga (Espagne) et le Professeur B. Vukas (Yougoslavie) ont assumé successivement la charge de vice-président.

4- La réunion adoptait ses ordres du jour et conduisait les débats ainsi que le rapportent les résumés officieux des débats attachés au présent rapport.

- 2 -

- 5- Le 14 décembre 1978 un groupe de travail permanent était formé sous la présidence de M' Guttieres qui devait étudier plus précisément les questions de responsabilité civile relatives à l'exploration et à l'exploitation du fond de la mer en Méditerranée.
- 6- Le rapport du groupe de travail sur la responsabilité civile a été présenté aux participants à la réunion qui en ont pris note. De l'avis général, ce rapport représente le premier pas vers la formulation de principes de responsabilité civile dans ce contexte et les participants ont décidé d'un commun accord de l'introduire dans le rapport final de la réunion (Annexe D).
- 7- Le résultat des travaux de la réunion sur les mesures de prévention pour la protection de l'environnement marin contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer dans la zone de la mer Méditerranée se trouvent à l'Annexe C du présent rapport.
- 8- Le Document de base N. 5 intitulé "Etudes des mesures et des moyens de contrôle juridiques nécessaires à la prévention et à la lutte contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol en Méditerranée" contenant les recommandations présentées par le Comité consultatif de l'OJI lors de la réunion, se trouve à l'Annexe H du présent rapport.
- 9- La réunion a adopté une résolution pour exprimer ses remerciements au PNUE, à l'OJI, et au Président de l'OJI en particulier, à la direction et à tous les collègues de l'OJI pour le travail rigoureux qu'ils ont accompli pour la préparation de la présente réunion, ainsi qu'à la FAO pour son accueil et au Gouvernement italien pour le soutien qu'il a accordé aux séances de ladite réunion et pour sa fructueuse conclusion.
- 10- La réunion a pris fin à 18 h. 40, le vendredi 15 décembre 1978.

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON-GOUVERNEMENTAL

18 JAN 1978

OJI/PNUE PROJET CONJOINT  
No. FP/1400-77-02 (1352)

ANNEXE A

LISTE DES PARTICIPANTS  
ET DES OBSERVATEURS

Réunion d'experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la mer  
Méditerranée résultant de l'exploration  
et de l'exploitation du plateau conti-  
nental, du fond de la mer et de son  
sous-sol.

Paris, 11-15 décembre 1978

ANNEXE A

LISTE DES PARTICIPANTS  
ET  
DES OBSERVATEURS

11-15 Décembre 1978

P A R T I C I P A N T S

(en leurs qualités personnelles)

Président de la réunion: M<sup>r</sup> Mario GUTTIERES

Vice-président: J.A. YTURRIAGA

Vice-président: Budislav VUKAS

Déléguée du PNUE: M.lle S. KUWABARA

Fehmi AKSARAY

Géologue

Directeur de l'Exploration marine

IPAO Bakanliklar

Ankara:

TURQUIE

Sadok BELAID

Professeur de Droit

Faculté de Droit et de Sciences politiques et économiques

Tunis

TUNISIE

Boubaker BELGACEM

Avocat (juge)

Attaché de Cabinet

Ministère de la Justice

Tunis

TUNISIE

Mohammed BOUAYAD

Biologiste

Chef de Division Technologie pollution et contrôle

Institut Scientifique des pêches maritimes

Rue de Tiznit B.P. 21

Casablanca

MAROC

Joseph M. BUTTIGIEG

Avocat

83 St. Catherine Street

Zetjun

MALTA

Semir DEEB  
Biologiste  
Directeur de la Faculté de Biologie  
American University  
Beyruth  
LIBAN

Luis Fernando DE SEGOVIA  
Avocat  
Direction générale  
Organización de Conferencias Internacionales  
Madrid  
ESPAGNE

Antonio José DE YTURRIAGA  
Professeur en Droit international  
Sous-directeur général  
"Cooperación Terrestre"  
Ministerio de Asuntos Exteriores  
Madrid  
ESPAGNE

Emmanuel DU PONTAVICE (expert conseil)  
Professeur en Droit  
Université de Droit d'Economie et de Sciences sociales  
Rue Fleurus, 27  
75006 Paris  
FRANCE

S. EL SHINNAWI  
Avocat  
Conseiller -Département juridique  
Ministère des Affaires étrangères  
Le Caire  
EGYPTE

Cecil P. GARNER-RICHARDS (expert conseil)  
(Expert conseil technique)  
Ingénieur des pétroles  
32 Romany Road, Oulton Broad  
Lowestoft  
Suffolk NR 32 3QJ  
GRANDE BRETAGNE

Richard A. HELLMANN  
Directeur du Projet de Loi PNUE/ISRAEL  
Service de Protection de l'environnement  
Ministère de l'Intérieur  
P.O. Box 6158, Jerusalem  
ISRAEL

Rainier IMPERTI  
Assistant juridique  
Direction du Contentieux et des Etudes législatives  
du Gouvernement Princier  
Ministère d'Etat  
PRINCIPAUTE DE MONACO

Costa G. KRONIDES  
Ingénieur  
Responsable supérieur des Mines  
Inspectorat des mines - Département des mines  
Nicosie  
CHYPRE

Abdélkader LAHLOU  
Directeur général  
C.N.C.A.  
Rue Chalal Ouzoud, 16  
Bab-Marrakech  
Rabat-Agdal  
MAROC

Jean Loïc NICOLAZO CRACH  
Docteur en Droit  
Chargé de Mission  
Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie  
Boulevard du Général Leclerc, 14  
92200 Neuilly-sur-Seine  
FRANCE

Otton Haim OREN  
Géologue  
Etudes sur la Pollution océanographique  
Recherches océanographiques et limnologiques d'Israël  
Haïfa  
ISRAEL

Velimir PRAVDIC (expert conseil)  
Professeur  
Président du GESAMP  
Directeur d'Enquêtes du MED.POL. (PNUE/IOC Project)  
Conseiller près le Ministère yougoslave de l'Agriculture sur la pollution marine  
Chef de laboratoire du Centre de recherches marines  
Institut "Rudjer Boskovic"  
P.O. Box 1016  
41001 Zagreb  
YOUgoslavie



David A. ROSS (expert conseil)  
Institut Océanographique de Woods Hole  
Massachusetts  
U.S.A.

Ugo RUFFOLO (expert conseil)  
Professeur en Droit civil  
Université de Pérouse  
Faculté de Droit  
Perugia  
ITALIE

A. Raimondo SELLI  
Professeur en géologie  
Université de Bologne  
Bologna  
ITALIE

Vasilios TSOBANOPOULOS  
Ingénieur des Projets  
Département d'Ingénierie des projets (DEP)  
54 Akademias Street  
Athènes  
GRECE

Engin URAL  
Avocat  
Secrétaire général pour les problèmes de l'environnement  
Foundation of Turkey  
Kennedy Cassedi 33/7 Kawaklidere  
A,kara  
TURQUIE

Budislav VUKAS  
Professeur en droit  
Université de Zagreb  
Expert conseil près le Ministère des affaires étrangères  
4100 Zagreb, Cirilometi, DS KA 4  
YUGOSLAVIE

REPRESENTANT DU PNUÉ

Mlle S. KUWABARA  
Directrice de Programmation  
Division de la Direction de l'environnement  
Nairobi  
KENYA

COMITE CONSULTATIF DE L'OJI

---

Francesco CIARNELLI  
Conseiller juridique international  
ITALIE

Lorenzo D'AVACK (expert conseil)  
Professeur en droit  
Université de Macerata  
ITALIE

Carl August FLEISCHER  
Professeur en droit  
Université d'Oslo  
NORVEGE

Mario GUTTIERES  
Avocat international  
ITALIE

Nobua KUMAMOTO  
Professeur en droit  
Université de Hokkaido  
JAPON

Richard Diebold LEE  
Professeur en droit  
Université de Temple  
U.S.A.

Georgette MARIANI  
Conseiller Juridique  
Centre national pour l'exploration des océans (CNEXO)  
Paris, FRANCE

Jaro MAYDA (expert conseil)  
Professeur en droit  
Rio Piedras, Puerto Rico  
U.S.A.

James Mc Loughlin (expert conseil)  
Maître de conférences  
Faculté de droit, Université de Manchester  
GRANDE BRETAGNE

Luigi MENDIA  
Professeur en ingénierie  
Université de Naples  
ITALIE

Giuseppe SCHIAVONE  
Professeur en Droit international  
Université de Catane  
ITALIE

Gregory TIMAGENIS  
Avocat  
Spécialiste en droit maritime  
GRECE

Martha TRAYLOR (expert conseil)  
Professeur en droit international  
University de Turin  
ITALIE

OBSERVATEURS

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
10 Rue Guimard  
1040 Bruxelles  
BELGIQUE

H. G. NAGELMACHERS

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION (FAO)  
Via delle Terme di Caracalla  
Rome  
ITALIE

D. ALHERITIÈRE  
P. MARKOV  
H. NAEVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (WHO)  
Av. Appia  
1211 Genève 27  
CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE

Hans J. SCHELENZKA  
Directeur juridique

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES (UNDP)  
Via Giulia 52  
Rome  
ITALIE

Ugo LEONE

SERVICE D'INFORMATIONS DES NATIONS UNIES POUR L'ITALIE  
Piazza San Marco, 50  
Rome  
ITALIE

Giorgio PAGNANELLI  
Directeur

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (ICC)  
Cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 Paris  
FRANCE

J.J. VAN DE VIJVER  
c/o Shell International Petroleum  
Maatschappij BV, Legal Department  
Carel Van Bylandtlaan 30  
La Haye  
PAYS-BAS

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE  
(cont.)

John COWELL  
c/o Comité Européen des Assurances  
Secrétaire général adjoint  
Rue Meyerbeer, 3  
75009 Paris  
FRANCE

ASSOCIATION EUROPEENNE OCEANIQUE (EUROCEAN)  
Villa Richard  
Rue de l'Abbaye  
Monaco-Ville  
PRINCIPAUTE DE MONACO

Jacques A. CONSTANS  
Directeur général adjoint

G O U V E R N E M E N T S

ITALIE

Antonio PRANZETTI  
Chef de la délégation italienne  
"Conseiller d'Etat"  
Conseiller du département juridique  
près le Ministère des Affaires  
Etrangères  
ROME

Maurizio BATTAGLINI  
Conseiller d'ambassade  
Ministère des Affaires Etrangères  
ROME

Arnaldo V. DE MOHR  
Ministre des Affaires Etrangères  
Direction générale pour les affaires  
économiques  
Secrétariat pour l'environnement  
ROME

Alessandro PADRONO  
Ministre de l'Intérieur  
Palazzo del Viminale  
ROME

Franco MAGI  
Ministère des participation  
de l'Etat  
ROME

ITALIE (cont.)

Giovanni CANNATA  
Ministère du Budget et  
des programmes économiques  
ROME

Gerardo D'AGOSTINO  
Ministère de la Marine Marchande  
Viale Asia  
ROME

Nicola SARTI  
Ministère de la Santé publique  
ROME

Gaetano SPIRITO  
Ministère de l'Intérieur  
Direction générale pour la  
protection civile  
ROME

LIBYE

D.A KHABAS  
Deuxième secrétaire  
Ministère des Affaires Etrangères  
TRIPOLI

PORTUGAL

M.me Carolina PINTO  
Conseiller juridique  
Commission nationale pour  
la pollution marine (CEPASA)  
Rua Rodrigo de Fonseca, 74/1  
LISBONE

U.R.S.S.

Yuri ILYIN  
Premier Secrétaire  
Ambassade d'URSS en Italie  
Via Gaeta, 5  
ROME

ASSOCIATIONS INDUSTRIELLES ET COMPAGNIES PETROLIERES

---

E & P FORUM  
37 Duke Street, St. James's  
Londres SW1Y 6DH  
GRANDE BRETAGNE

H; Donald BARNARD  
Directeur du sous-comité "E"  
pour les installations offshore  
de l'E & P Forum  
c/o Phillips Petroleum C' Europe-Afrique  
Portland House  
Stag Place  
Londres SW1 SDA

E.B. COWELL  
Chef écologiste, BP  
c/o Britannic House  
Londres EC 2Y (MU)

Bernard A. DUBAIS  
Sous-comité "D" sur la responsabilité  
civile de l'E & P Forum  
c/o Compagnie françaises des pétroles  
Conseiller juridique TOTAL  
Rue Erlanger, 24  
75016 Paris

Adrian D.G. HILL  
Directeur du sous-comité "D".  
sur la responsabilité civile  
de l'E & P Forum

J. Ph. POLEY  
Directeur du sous-comité "F" de l'E & P Forum  
pour la prévention et le contrôle  
de la pollution  
c/o Shell International Petroleum  
Maatschappij  
Costduinlaan  
La Haye  
PAYS-BAS

OIL COMPANIES INTERNATIONAL MARINE FORUM  
6th Floor, Portland House  
Stag Place  
Londres SW1E 5BH  
GRANDE BRETAGNE

J.R. KEATES  
Assistant à la direction  
(Directeur de l'Association OPOL)

ENTE NAZIONALE IDROCARBURI (ENI)  
Piazzale Enrico Mattei, 1  
Rome  
ITALIE

Fabrizio BASTIANELLI  
Ministère des Affaires Etrangères

Piero BERNARDINI  
Avocat  
Coordinateur près le Ministère  
des Affaires Etrangères  
Bureau juridique

Paolo CANNELLA  
Avocat  
Bureau juridique

Enzo MARZANO  
Représentant juridique

AGIP S.p.A.  
San Donato Milanese (MI)  
ITALIE

Luigi CEFFA  
Bureau de géodynamique et d'études  
sur l'environnement

Giancarlo DOSSENA  
Bureau de géodynamique et d'études  
sur l'environnement

A. GULLI



AGIP ASSICURAZIONI S.p.A.  
III Palazzo Uffici  
Viale Alfredo De Gasperi, 16  
20097 San Donato Milanese (MI)  
ITALIE

Pietro NOVIA  
Directeur général

Mariano VICI  
Coordinateur d'assurances pour  
le groupe ENI

SNAM S.p.A.  
20097 San Donato Milanese (MI)  
ITALIE

Emilio COLAPAOLO  
Chargé du bureau de programmation  
pour la sécurité

SAIPEM S.p.A.  
San Donato Milanese (MI)  
ITALIE

Gino PAGLIUGHI  
Sous-directeur général

MONTEDISON DIPI/ATA  
Via Principe Eugenio, 5  
Milan  
ITALIE

Silvio BONANNI  
Ingénieur

Antonio CAMMAROTA  
Directeur à la production

EGYPTIAN GENERAL PETROLEUM CORPORATION  
Madinat Nasr, P.O. Box 2120  
Le Caire  
EGYPTE

Mona Awad KHALIFA  
Ingénieur

EMPRESA NACIONAL DE INVESTIGACION Y  
EXPLOTACION DE PETROLEO S.A. (ENIEPSA)  
Pez Volador, 2  
Madrid 30  
ESPAGNE

José M. ORTEGA  
Ingénieur des mines  
Assistant au directeur pour  
l'exploration et l'exploitation

(ENIEPSA) (cont.)

Valeriano TORRES  
Conseiller juridique du  
bureau juridique

PUBLIC PETROLEUM CORPORATION OF GREECE  
Akademias Str. 54  
Athènes  
GRECE

Demosthenes G. KONARIS  
Avocat auprès de la cour

AUTRES ORGANISATIONS ET AGENCES INTERESSEES

LE ASSICURAZIONI D'ITALIA (ASSITALIA)  
Compagnie d'assurances de l'Etat  
Via Po, 5  
Rome  
ITALIE

Aldo GAFFI  
Avocat

SALVATORE  
Ingénieur

CENTRE D'ETUDE ET DE RECHERCHE SUR LE  
DROIT ET L'ENVIRONNEMENT MARIN (CERDEM)  
Université de Nice  
FRANCE

Alain PIQUEMAL  
-----Secrétaire général

CENTRE D'ETUDES ET DE COORDINATION DE  
PARTICIPATION DEMOCRATIQUE  
Naples  
ITALIE

Giacomo BUONOMO

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHE (C.N.R.)  
Piazzale delle Scienze, 7  
Rome  
ITALIE

Edmondo MONDI  
Directeur des Relations Publiques

Giuseppe MACCHI  
Institut de recherche pour les eaux

(C.N.R.) (cont.)

M. Stella PETRIS  
c/o Institut du droit maritime  
Université de Trieste  
Italie

INSTITUT DES DROITS DE LA PAIX  
ET DU DEVELOPPEMENT  
Université de Nice  
FRANCE

Alain FRESIA  
Professeur

INSTITUT DE GEOLOGIE  
Corso Europa, 30  
Université de Gênes  
ITALIE

Giuliano FERRO  
Avocat

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
Rome  
ITALIE

DE ANGELIS PUCITTA

MINISTERE DU BUDGET ET DE LA  
PROGRAMMATION ECONOMIQUE  
Rome ITALIE

Michele MAROLDA  
Chef administrateur

INSTITUT HYDRIGRAPHIQUE DE  
LA MARINE  
Passo dell'Osservatorio, 4  
16134 Gênes  
ITALIE

CV. Aldo TESTONI  
Directeur

CENTRE JAPONAIS POUR LES PROBLEMES  
HUMAINS DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau of International Affaires  
c/o Prof. Y. Nomura  
Faculté de Droit  
Université métropolitaine de Tokyo  
1 Yakumo, Meguro-ku,  
Tokyo  
JAPON

Yoshihiro NOMURA  
Secrétaire général

SECRETARIAT DE L'OJI

Charles ST. CHARLES  
Avocat

Mrs. Mona KESSEBA  
Licenciée en Sciences  
économiques et politiques

Amiral Franco MICALI-BARATELLI  
Agrégé en Sciences politiques

M.lle Marisa NUDDA  
Licenciée en Sciences  
économiques et politiques

Mrs. Waafas OFOSU-AMAAH  
Avocat auprès de la cour

Lorenzo TUCCI  
Ingénieur naval

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON-GOUVERNEMENTAL

26 JAN 1979

OJI/PNUE PROJET CONJOINT

No. FP/1400-77-02 (1352)

ANNEXE B

INTRODUCTION

Original: Anglais

Réunion d'experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la mer  
Méditerranée résultant de l'exploration  
et de l'exploitation du plateau conti-  
nental, du fond de la mer et de son  
sous-sol.

me, 11-15 décembre 1978

ANNEXE B

DISCOURS D'INTRODUCTION

ET

RAPPORT SUR LE TRAVAIL PREPARATOIRE

SUR LA REUNION

MARIO GUTTIERES

Président OJI

INTRODUCTION

J'ai le grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue, au nom du PNUÉ et de l'OJI, à Rome et à cette réunion d'experts.

Comme nous le savons tous, le degré alarmant de pollution dans la Méditerranée a suscité un commun effort de la part de tous les pays de la région côtière méditerranéenne, visant à participer aux programmes d'assainissement de la mer et à la prévention d'une pollution ultérieure et de ses effets nocifs. Les instruments principaux en sont le Plan d'action pour la Méditerranée du PNUÉ ainsi que la Convention de Barcelone.

Le Plan d'action, signé en 1975 par 16 Etats riverains au cours d'une réunion intergouvernementale, a fourni la base au développement d'un programme d'ensemble sur l'environnement, pour la protection et le développement du bassin méditerranéen.

Le cadre juridique de ce programme fut dressé lors de la conférence intergouvernementale convoquée par le PNUÉ à Barcelone, en février 1976. Les Etats riverains méditerranéens approuvèrent, à cette occasion, les textes de la Convention pour la défense de la mer Méditerranée contre la pollution (j'y ai fait allusion en nommant la Convention de Barcelone), ainsi que deux protocoles en dérivant -le premier concernant les immersions provenant de navires et d'aéronefs, et le second, relatif à la coopération pour la lutte anti-pollution en cas de situation critique. Les deux protocoles, entrés en vigueur conjointement à la Convention, au 12 février 1978, ne peuvent évidemment pas affronter tous les problèmes spécifiquement soulevés par la Convention de Barcelone. Nombreuses sont les sources de danger de pollution en Méditerranée, et nous nous occupons aujourd'hui de la source mentionnée à l'article 7 de la Convention -c'est-à-dire celle relative aux opérations d'exploration et d'exploitation offshore. L'article 7 stipule précisément que:

" Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol".

Evidemment, ladite source ne provoque pas, pour le moment, de graves de pollution aussi graves que les autres, mais il faut compte du risque potentiel croissant dû à l'intensifications offshore, et précisément des forages pour hydroc

- 2 -

récentes découvertes de pétrole brut en Méditerranée. De toutes façons, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière aux risques d'accidents.

#### BREF APERCU

Un des principaux facteurs qui a retenu notre attention pendant la phase préparatoire du projet et qui nous a servi de directive durant tout notre travail, a été d'éviter la duplication de travaux dont s'occupent déjà d'autres organismes, notamment la Troisième conférence sur le droit de la mer et, surtout, le Groupe de travail d'experts du PNUJ sur le droit de l'environnement. En ce qui concerne le premier groupe, il était décidé qu'il n'était pas prudent d'en attendre la conclusion, par ailleurs fort incertaine, et on a tenu compte de l'article 3 (2) de la Convention de Barcelone qui stipule que celle-ci ne doit en aucune manière nuire à la codification ou à l'élaboration du droit de la mer par la Troisième conférence. Quant au deuxième groupe mentionné, on a reconnu que, ce projet étant limité à la Méditerranée et traitant d'un sujet spécifique aux limites d'application bien définies, il ne résulterait pas de duplication du mandat du Groupe de travail qui comptait développer de nouveaux principes juridiques au niveau global.

Le mandat et les termes de référence du présent projet sont donc plus étroits que ceux des deux organismes internationaux et, énoncé en termes très généraux, l'objectif de notre réunion est de fournir l'information de base essentielle sur les aspects juridiques d'action au niveau tant national que régional pour protéger l'environnement marin contre la pollution résultant des opérations offshore, et ce, moyennant l'étude des problèmes qu'implique l'établissement de régimes juridiques pour la défense de l'environnement dans cette région. Je tiens à faire remarquer que, dans ce contexte, une attention particulière sera accordée aux problèmes tant au niveau national qu'au niveau international- de la responsabilité civile et de la réparation pour les dommages résultant de cette source de pollution. A ce sujet, nous devons également envisager la possibilité de créer un Fonds interétatique de garantie et tenir compte des questions de juridiction et d'application de jugements étrangers.

La tâche que nous nous proposons au sein de la présente réunion est donc celle d'identifier et d'analyser tous les problèmes se rapportant à ce sujet et devrait être considérée comme une enquête préliminaire sur les problèmes et les complexités soulevés à ce propos. Nous sommes réunis ici en qualités d'experts juridiques et techniques, doués

d'expériences et de qualifications très diverses, afin d'obtenir la coopération interdisciplinaire nécessaire (je dirais même de rigueur dans ce domaine) pour contribuer intelligemment et utilement à la défense de l'environnement. Cet esprit devrait faciliter un ample débat et aboutir à une réunion ouverte et fructueuse au cours de laquelle les experts des pays méditerranéens pourront tenir compte des réalités techniques des opérations offshore en envisageant les aspects juridiques de la pollution provenant de cette source.

Les résultats de ces travaux seront présentés au directeur du PNUE et, ainsi qu'il a été annoncé lors de la dernière réunion d'Etudes intergouvernementale des Etats riverains méditerranéens pour le Plan d'action pour la Méditerranée, lesdits résultats pourront servir de base à la préparation de principes directeurs pour l'établissement d'un protocole concernant l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

Il nous incombe donc d'étudier les renseignements fournis par les documents de base en les complétant grâce à nos propres expériences et qualifications d'experts afin d'aboutir à des conclusions sérieuses et de prendre des décisions solidement documentées.

#### TRAVAUX PREPARATOIRES

Les objectifs du présent projet ont exigé un travail préparatoire très approfondi et je prendrai quelques minutes pour vous expliquer le travail de base qui a été fait.

En collaboration avec le PNUE, le projet a été coordonné par l'OJI, par son groupe d'experts et par son Comité consultatif. Le travail préparatoire le plus important que le Comité consultatif devait accomplir après identification des arguments et problèmes que le projet présentait, fut peut-être de formuler les grandes lignes des documents de base. Je dis ceci parce que le contenu de ces documents déterminera en partie le développement de la présente réunion, les questions qui y recevront une attention particulière, ainsi que la décision à laquelle nous parviendrons finalement.

C'est avec un principe bien défini que nous avons rédigé ces grandes lignes: l'exigence qu'il y avait à traiter le sujet en question avec la rigueur nécessaire à assurer que les points les plus importants relatifs à l'ensemble du thème fussent immédiatement mis en évidence. Nous avons dû également décider du type d'investigation adopté pour chaque rapport -informatif, analytique, apte à susciter les débats, etc.

Par exemple, il fut décidé qu'à nos fins, l'information de base scientifique et technique devrait englober toutes les données essentielles de l'exploration et de l'exploitation des ressources offshore et, en



même temps, que ces renseignements fussent présentés de façon compréhensible pour tous. C'est-à-dire qu'il fallait une information fournissant une base exacte de renseignements et servant d'appui aux experts juridiques pour formuler des jugements pondérés et recommander une action appropriée.

De sorte que, et pour vous illustrer le fonctionnement pratique de cette méthode, il fut décidé que le premier rapport de base (le rapport technique) donnerait le genre d'informations suivantes:

- caractéristiques de la Méditerranée et types de ressources qui y sont disponibles;
- méthodes employées pour extraire ces ressources;
- comment peuvent se produire des accidents;
- comment les experts techniques calculent les risques de pollution résultant desdits accidents, compte tenu de l'expérience actuelle;
- méthodes techniques pour réduire la pollution, mesures prises en cas de situations critiques et perspectives quant au développement futur d'une technologie sans risques pour l'environnement.

Après cette étude préliminaire des grandes lignes, il fallait dresser le bilan de la situation, et c'est à ce stade que nous nous sommes heurtés à de nombreux obstacles. Ainsi que vous le savez, les opérations offshore en Méditerranée ne sont pas aussi nombreuses que, disons, en mer du Nord, et les renseignements existants sont rares étant donné le caractère relativement récent de cette activité dans la région et la nature délicate de l'information concernant les découvertes d'hydrocarbures, les capacités de production, etc.. Je vous donnerai quelques exemples illustrant notre façon de poursuivre nos recherches de données afin de trouver une solution au problème.

Les exemples que j'ai choisis représentent les efforts fournis en vue de recueillir des renseignements technologiques et scientifiques, des renseignements juridiques d'ordre général et, troisièmement, des renseignements sur certains problèmes juridiques bien précis tels que la responsabilité civile et l'assurance.

Afin de faciliter cet examen, nous avons préparé deux questionnaires, l'un adressé aux gouvernements et l'autre aux industries, dans l'idée que les questionnaires adressés aux industries fourniraient une partie des renseignements techniques requis. Plutôt que de rechercher des informations auprès des industries individuelles -ce qui aurait pu entraîner la duplication des efforts et des renseignements- nous avons estimé plus opportun d'obtenir un tableau général en nous adressant à une Association d'industries. C'est ainsi que nous avons prié l'E & P

Forum de répondre au questionnaire. La réponse, ainsi que des renseignements qui nous sont parvenus de la part de Petroconsultants, sont joints au document sur la politique générale de l'E & P Forum. Il faut évidemment le lire en relation avec le document de base N. 1 afin d'obtenir un tableau complet des aspects technologiques de l'exploration et de l'exploitation offshore.

Nous espérons que les renseignements qui s'y trouvent animeront nos discussions et je souhaite que les experts techniques ainsi que les observateurs présents provenant d'industries ou d'associations d'industries, nous offrent l'information supplémentaire et les éclaircissements dont nous pourrions avoir besoin.

Comme vous pouvez le voir, le questionnaire adressé aux gouvernements concerne principalement les règlements et les contrôles anti-pollution. Au début, j'avoue que les réponses étaient plutôt insuffisantes et laissaient beaucoup à désirer, la nouveauté du sujet et le nombre considérable de bureaux compétents traitant des différents aspects de l'affaire entraînaient des délais.

Néanmoins, après de nombreuses sollicitations et plusieurs communications, nous étions à même de rédiger des résumés pour la plupart des pays méditerranéens. Ceux-ci font partie de la section B du document de base N. 2.

En ce qui concerne la compilation des renseignements concernant des matières juridiques de spécialistes, nous avons décidé que la meilleure méthode serait de la confier à la compétence des membres du Comité consultatif. A la plupart d'entre eux a été confiée la tâche de poursuivre des recherches dans le domaine, par exemple, de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de tous les sujets en fait, traités dans le document de base N. 5.

Outre le travail de recherche documentaire, cette recherche a porté à visiter une plate-forme de forage afin d'obtenir une connaissance et une expérience directes des techniques opérationnelles et autres renseignements pertinents, ainsi qu'à des réunions et des discussions avec des experts dans des domaines spécialisés tel que celui de l'assurance. Une attention particulière se portait aux travaux de la Troisième conférence du droit de la mer et du Groupe de travail d'experts du PNUE sur le droit de l'environnement.

CONCLUSION

En conclusion, et en notant le nombre d'arguments portés sur notre ordre du jour, je reconnais que c'est là un sujet bien vaste pour qu'il soit traité en 5 jours, et que beaucoup de questions mériteraient d'amples débats. Mais je suis persuadé que, grâce aux nombreux experts qui se trouvent ici réunis, nos objectifs seront atteints.

Avant de terminer, je tiens à remercier le PNUE pour la collaboration et le concours qu'il a apportés à ce projet conjoint.

Ma reconnaissance s'adresse également aux experts conseils, aux organisations internationales, aux associations d'industries, au Comité consultatif de l'OJI et aux pays mêmes qui ont contribué à la recherche et aux études de base pour cette réunion.

Je voudrais enfin remercier le Conseil national de recherche pour avoir contribué à soutenir le présent projet.

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON - GOUVERNEMENTAL

26 JAN 1979

OJI/PNUE PROJET CONJOINT  
No. FP/1400-77-02 (1352)

ANNEXE C

Résultats de la réunion d'experts

11-15 décembre 1978

Original: Anglais

Réunion d'experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la mer  
Méditerranée résultant de l'exploration  
et de l'exploitation du plateau conti-  
nental, du fond de la mer et de son  
sous-sol.

ome, 11-15 décembre 1978

ANNEXE C

RESULTATS DES TRAVAUX DE LA REUNION D'EXPERTS

Les remarques, observations et formulations con-  
tenues dans le texte suivant, se basent sur les  
débatS relatifs aux paragraphes de 2 à 6 de l'  
Annexe I (document de base N. 5) et devrait être  
lues en relation avec ce document.

A - EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

1) Par. 2.1.1. La définition suivante ressortait de la discussion:

" Les Etat riverains de la Méditerranée devront tenir compte de l'impact sur l'environnement lorsqu'ils délivreront des permis d'exploration et d'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol".

N.B.: Il est sous-entendu que l'application correcte de cette recommandation sera précisée plus tard selon les évolutions du Droit de la mer et conformément à la politique des Etats méditerranéens.

2) Par. 2.1.2. La définition suivante ressortait de la discussion:

"En formulant cette politique, les Etats devront tenir compte des zones côtières et maritimes spécialement protégées de façon à assurer la protection desdites zones en cas de premier examen ou de demande de renouvellement de permis de tout projet d'exploration et d'exploitation".

3) Par. 2.1.3. La définition suivante ressortait de la discussion:

"Le Secrétariat de la Convention de Barcelone pourrait, conformément à ladite Convention, servir d'intermédiaire pour notifier et consulter les autres Etats méditerranéens sur l'impact transfrontière, tant potentiel que réel, des opérations d'exploration ou d'exploitation".

4) Par. 2.1.4. La définition suivante ressortait de la discussion:

"Avant de délivrer tout permis d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer, il faudrait faire effectuer une évaluation d'impact sur l'environnement, évaluation qui constituerait la base du permis de concession ou du refus de ce permis".

5) Par. 2.1.5. De l'avis général des experts nationaux, cette recommandation ne devrait pas dicter aux Etats, d'une manière aussi absolue, les conditions d'autorisation d'exploration ou d'exploitation. Dans cet esprit, il a été suggéré de remplacer le terme "pollution" par la phrase "pollution importante des eaux du bassin méditerranéen". Par ailleurs, l'assemblée a relevé les incertitudes du terme "importante", mais a également remarqué qu'il s'agit d'un terme utilisé dans d'autres instances. A ce propos, on a également suggéré de qualifier la pollution d'"inacceptable" ou "à long terme".

On a également suggéré qu'il faudrait refuser toute licence suscep-

tible de provoquer "une augmentation du niveau de pollution totale existant déjà dans l'écosystème" du moins "jusqu'à ce que le demandeur ne propose une autre action réparatrice sur le même site ou toute autre action dans le même écosystème, garantissant la sauvegarde de celui-ci contre toute atteinte ultérieure". On observateur, estimant cet alinéa peu réaliste et de trop grande portée, a demandé à ce qu'il soit supprimé.

La définition suivante résultait de la discussion:

"Les Etats riverains accorderont des permis conformément aux exigences de ce protocole et selon les autres normes fixées par ses propres lois nationales ou ayant fait l'objet d'un accord international".

- 6) Par. 2.2.1. Le point de vue généralement exprimé par les experts était que ce paragraphe méritait un examen plus approfondi. On a estimé que le protocole devrait se limiter à formuler certains principes de caractère général quant à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et ne devrait pas traiter trop en détail de son contenu. A ce sujet, on a proposé de remplacer le paragraphe 2.2.2. par la phrase suivante:

"L'estimation de l'impact doit pouvoir en permettre l'évaluation". Par ailleurs, on a souligné qu'au cas où il faudrait laisser déterminer les détails de l'estimation à l'échelon national, il pourrait être opportun de les insérer dans un instrument international pour servir de modèle ou de principes directeurs. En outre, il était proposé qu'au cas où un accord serait atteint quant à ces détails, il faudrait inclure ces derniers dans une annexe au protocole. Une distinction a été opérée entre exploration et exploitation, et l'on proposait que les éléments de l'évaluation fussent différents selon les cas. De même, une distinction s'opérait entre petits et grands projets, et l'on proposait de ne pas surcharger les projets de moindre portée d'évaluations d'impact inutilement compliquées et coûteuses.

D'une manière plus détaillée, on étudiait la signification du terme "déclaration d'impact" et l'on proposait d'amender le début du paragraphe comme suit: "l'évaluation de l'impact sur l'environnement devrait concerner au moins les points suivants...". L'on suggérait d'ajouter à la fin de l'alinéa (d) la phrase: "et qualités du personnel". A l'alinéa (f), l'on remarquait que l'exploitant pourrait difficilement préciser les effets sur les espèces menacées. On proposait également d'éviter les renvois à d'autres instruments. Aux alinéas (g) et (h), on a suggéré de

de supprimer les mots: "ou risques de dommages", et de remplacer les mots: "et notamment", par "y compris". Quant à l'alinéa (i), l'on suggérait que c'était une question du ressort de l'Etat, et non de l'exploitant.

Enfin, toujours en ce qui concerne ce paragraphe, on faisait remarquer qu'il faudrait ne jamais perdre de vue les diverses phases de l'activité prévue qui sont les suivantes: (a) demande de permis, (b) évaluation de l'impact sur l'environnement, (c) éléments minimum (qui peuvent être fixés d'un commun accord au niveau régional), (d) présentation de la déclaration à l'autorité compétente de l'Etat, (e) normes minimales d'estimation commune, (f) refus, ou acceptation de la demande outre, dans ce dernier cas, l'obligation de remise en état.

7) Par. 2.2.2. La définition suivante résultait des discussions:

"Les installations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer doivent posséder un personnel ayant une formation et une qualification conforme aux normes professionnelles généralement acceptées".

8) Par. 2.3. La définition suivante résultait des discussions:

"L'Etat riverain peut imposer à l'exploitant candidat de fournir des détails complémentaires au delà du minimum imposé en vue de l'évaluation d'impact sur l'environnement".

9) Par. 2.4. La définition suivante résultait des discussions:

"Chaque Etat désignera une autorité compétente pour délivrer les permis d'exploration et d'exploitation du fond de la mer relevant de sa propre juridiction".

10) Paragraphes 2.5.1. et 2.5.2. Il a été reproché à ces deux paragraphes d'être trop détaillés et d'engager trop lourdement les Etats. Toutefois, certains de leurs principes étaient acceptés. On se trouvait donc d'accord pour conseiller une certaine participation publique dont l'ampleur demeure cependant à la discrétion de chaque Etat, conformément à son système politique et juridique. Dans cet esprit, on peut estimer que le public a droit à une certaine information sur ces projets dans une mesure qui serait fixée par chaque Etat. De même, les parties intéressées devraient avoir la faculté d'exprimer leur point

de vue conformément à la législation de chacun des Etats concernés. On a estimé que la participation publique pourrait se justifier davantage lorsqu'elle concerne les ressortissants de l'Etat qui accorde le permis, mais que des doutes sérieux naissent lorsqu'il s'agit de ressortissants d'Etats tierce partie, et d'Etats étrangers. On est toutefois convenu que la question serait laissée à la décision finale de la législation en vigueur dans l'Etat qui délivre le permis. Enfin, on a proposé d'établir une distinction entre l'exploration (ou même les phases d'exploration) et l'exploitation (ou même de projets d'exploitation plus étendus), ce qui permettrait de lier la participation publique ou d'en différencier la portée, en fonction des différents stades de l'ensemble de la procédure. L'on convenait de ne pas rédiger de recommandations à cet égard, mais d'inclure ces questions dans le rapport à titre d'orientation générale.

- 11) Par. 2.7. Les observations faites sur ce paragraphe tendent à indiquer qu'il manque de précision. En effet, il ne spécifie pas qui doit présenter recours (ressortissants ou non-ressortissants), pour quels motifs, etc. On faisait remarquer qu'ainsi que pour les paragraphes précédents, la participation de ressortissants étrangers pourrait soulever des difficultés, notamment si l'exploration ou l'exploitation se situe dans les limites des eaux intérieures ou territoriales.

Une proposition qui pourrait conduire à un accord est la suivante: "On peut faire appel à toute décision de l'autorité concédant le permis par devant les tribunaux nationaux compétents, en vertu de la législation de l'Etat riverain". On faisait observer que, peut-être, les décisions d'autres autorités sur les questions afférentes à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins pourraient être sujettes à contestation.

- 12) Par. 2.6. La définition suivante résultait de la discussion:

"Les Etats riverains pourraient exiger que les installations déjà en place avant l'entrée en vigueur de ces normes se conforment et/ou s'adaptent aux obligations de ladite réglementation dans la mesure du possible et du raisonnable".

- 13) Par. 2.8. La définition suivante résultait des discussions:

"Les Etats soumettront au Secrétariat les informations concernant les autorisations qu'ils ont octroyées et les mesures prescrites



pour assurer la protection de l'environnement marin pendant et après les opérations afférentes à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol".

B. CONCEPTION, CONSTRUCTION, EMBLACEMENT ET ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS

- 14) Paragraphe 3.1.1., 3.1.2., 3.1.5., 3.2.1, 3.2.5. étaient discutés en même temps, et le texte suivant résultait de la discussion:

"Les installations, y compris les pipelines, doivent être conçues, construites, positionnées, équipées et entretenues selon les normes techniques reconnues, et exploitées de façon à:

- a) éviter toute décharge opérationnelle au delà des limites nationales prescrites;
- b) prévenir les décharges, fuites ou déversements lors de la manipulation du produit extrait;
- c) surveiller toute décharge se produisant en mer;
- d) réduire au minimum les risques d'accident pouvant être cause de pollution;
- e) réduire au minimum tout risque de dommages accidentels à l'environnement marin.

- 15) L'on décidait d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 3, alinéa rédigé de la façon suivante:

"Les Etats s'efforceront de développer des standards minimum communs pour la conception, la construction, l'équipement, les décharges, en vue de protéger l'environnement contre la pollution résultant de la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer".

- 16) Par. 3.1.3. Le texte résultant des discussions est le suivant:

"Tout navire procédant à des opérations de chargement ou de déchargement par pompage, transbordement ou décharge, de, ou sur une installation, sera équipé de façon à éviter toute fuite en mer relative à ces opérations".

- 17) Par. 3.1.4. Le texte résultant des discussions est le suivant:

"Toute installation doit être munie d'un équipement approprié et des réservoirs de stockage pouvant emmagasiner sans risque le produit extrait".

On faisait remarquer à cet égard que le nouvel alinéa précité au N. 15, peut être également appliqué à cette situation.

18) Par. 3.2.2. Le texte résultant des débats est le suivant:

"Les Etats riverains peuvent, en cas de nécessité, établir des zones de sécurité raisonnables autour des installations, et à l'intérieur desquelles ils peuvent prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité tant de la navigation que de l'installation. La position exacte de l'installation et l'étendue de ces zones devront être dûment notifiées".

Ce texte dérive de l'article 60 (4) et (6) de l'ICNT.

19) Par 3.2.3. Le texte qui résultait des discussions est le suivant:

" Les Etats riverains exigeront que l'emplacement des installations soit aisément reconnaissable grâce à l'utilisation de signaux uniformes, appropriés et visibles".

20) Par. 3.2.4. Le texte qui résultait des débats est le suivant:

"Les Etats riverains devront préciser les dimensions maximales uniformes des compartiments des réservoirs de stockage, compte dûment tenu de la dimension et de la nature de l'installation, de manière à réduire l'étendue de la pollution du milieu marin en cas de décharges accidentelles".

21) Par. 3.3.1. Le texte qui résultait des débats est le suivant:

"Les pipelines sous-marins doivent être localisés et, lorsque l'environnement le permet, enfouis sous le fond marin de manière à réduire au minimum les risques d'accidents par contact avec les navires ou tout autre objet".

22) Par. 3.4. Le texte suivant résultait des débats:

"Les Etats riverains exigeront que toutes les installations soient enregistrées et créeront et tiendront des registres publiques à cet effet".

23) Par. 3.5. Le texte suivant résultait des débats:

"Dès que l'installation cesse de fonctionner, ladite installation doit être démontée dans la mesure où la restauration du milieu marin le requiert, et toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour restaurer l'environnement marin qui en aurait souffert".

## 6. CONTROLE, PRESCRIPTIONS ET SANCTIONS

- 24) On est convenu de ce que ce titre était trop limitatif et il a été formulé ce qui suit:

### SURVEILLANCE ET APPLICATION DES NORMES

- 25) Tous les paragraphes de cette partie ont été discutés ensemble et différents commentaires ont été exprimés. Il a été finalement décidé d'éviter de rédiger ce texte, mais d'exprimer toutefois les principes convenus. C'est ainsi qu'il a été décidé d'inspections et de contrôles périodiques des installations. Toutefois, on a estimé que la périodicité ne devait pas être précisée dans les recommandations du fait qu'elle dépend de divers facteurs et qu'elle ne devrait être spécifiée que par chaque gouvernement concerné. On a souligné la nécessité d'inspections régulières. D'autre part, on est convenu que, outre l'inspection et le contrôle des installations, il faudrait procéder à une évaluation périodique de l'environnement, et que les critères de ladite évaluation seraient ultérieurement spécifiés. Il a été également suggéré qu'un réseau tridimensionnel de stations de contrôle soit établi autour des installations (points source de pollution) et que la concentration admissible du polluant soit établie (les procédés d'analyse devraient se conformer à ceux établis par les projets-pilote PNUE Med. POL actuellement en phase de développement).

On est également convenu de la nécessité de désigner une ou plusieurs autorités (et non un organisme) pour la mise en application de ces normes. Il a été aussi relevé que l'exploitant ne doit pas entretenir un contact direct avec le Secrétariat, mais que le Secrétariat doit être contacté par les autorités nationales concernées. On a insisté, relativement à cette évaluation périodique, sur le rôle et l'importance à attribuer aux groupes scientifiques indépendants.

Il est de même ressorti du débat la nécessité de préparer des recommandations concernant les méthodes et les techniques de contrôle de la pollution résultant des opérations d'exploitation du fond de la mer.

## D. MESURES D'URGENCE

- 26) On a pris note des remarques avancées au sujet du Document N. 5, et on est convenu de ne pas discuter de cette question. Ce nonobstant, on a insisté sur l'importance d'un dispositif d'urgence

et sur la nécessité de coordonner et de mettre en relation les mesures locales avec le dispositif national là où ce dernier existe.

#### E. ECHANGES D'INFORMATIONS

- 27) Quant à ce qui concerne l'échange d'informations, le texte du document N. 5 a été estimé insuffisant, mais la validité du principe doit être reconnue. A ce propos, il a été convenu que l'échange d'informations dans le domaine de la protection de l'environnement contre l'exploration et l'exploitation du fond de la mer revêt un caractère essentiel. On s'est toutefois opposé à la prolifération de nouveaux dépositaires. On est convenu que cet échange d'informations doit se faire dans le contexte et en harmonie avec le système d'échange d'informations déjà existant auprès des Nations Unies. On a relevé cependant, qu'un tel système devrait être développé ultérieurement de façon à ne pas constituer uniquement une banque de données sur les sources d'informations, mais une banque pouvant fournir de réelles informations scientifiques. Ce qui pourrait se faire progressivement vu que certaines des informations sur l'exploration et sur l'exploitation pourraient être considérées comme confidentielles par les gouvernements et par les sociétés.

#### F. PARAGRAPHES SUPPLEMENTAIRES

Les débats ont également spécifié qu'il faudrait ajouter une règle exprsse obligeant l'exploitant à notifier aux autorités l'emplacement exact des installations, ainsi que tout accident ou déversement. De même, des règles précises devraient concerner les bouées de signalisation situées au-dessus des têtes de puits suspendus.

26 JAN 1979

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON - GOUVERNEMENTAL

OJI/PNUE PROJET CONJOINT  
N° FP/1400-77-02 (1352)

ANNEXE D

Rapport du Groupe de travail  
sur la responsabilité civile

Original: Anglais

Réunion d'experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la mer  
Méditerranée résultant de l'ex-  
ploration et de l'exploitation du  
plateau continental, du fond de la  
mer et de son sous-sol.

Rome, 11-14 décembre 1978

ANNEXE D

RAPPORT PRESENTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LA RESPONSABILITE CIVILE, LA REPARATION  
DES DOMMAGES ET LES FONDS DE GARANTIE

Les remarques, observations et formulations con-  
tenues dans ce rapport se basent sur les débats  
relatifs à l'introduction (termes et définitions)  
et aux paragraphes 7 et 8 de l'Annexe I (docu-  
ment de base N. 5) et devrait être lues en rela-  
tion avec ce document.

M<sup>r</sup> Guttieres préside la réunion et explique que le plan de travail prévoit la discussion des recommandations du document de base N. 5 sur la responsabilité civile, la réparation des dommages (par. 7) et les fonds de garantie (par. 8).

Le groupe décide de définir et de préciser les diverses expressions employées et, à cet effet, d'examiner la technologie et les définitions données aux pages 2-6 du document de base N. 5, avant d'aborder l'examen des dispositions spécifiques des paragraphes 7 et 8.

#### A) DEFINITIONS

##### 1) Pollution - p.2

Il est convenu que les observations à ce sujet révèlent clairement les difficultés soulevées par la définition de "pollution" énoncée par la Convention de Barcelone.

##### 2) Exploration et Exploitation - pp. 3 et 4

Pour ce qui a trait aux "opérations auxiliaires" mentionnées au par. 4, le groupe de travail reconnaît qu'une majeure précision est nécessaire en ce qui concerne les navires et les pipelines. Il est proposé que la référence au "transport" devrait exclure spécifiquement le transport par navires, celui-ci étant déjà réglementé par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par pétrole.

En ce qui concerne les pipelines, on remarque que le texte ne précise pas si les pipelines transnationaux (transportant des produits non pas d'une installation à la terre ferme, mais entre deux pays, à travers la mer) y sont également compris. Etant donné que ces opérations portent sur l'utilisation du plateau continental et présentent un danger en tant que source de pollution, il est proposé que les dites opérations soient traitées dans les présentes recommandations ou ultérieurement, dans un autre protocole.

##### 3) Plateau continental, le fond de la mer et son sous-sol - pp. 4 et 5 L'explication donnée en page 5 a été retenue suffisante.

##### 4) Installations - p. 5

Le groupe de travail décide que la dernière phrase sous ce titre soit modifiée comme suit:

" Les systèmes de transport tels que les pipelines sous-marins mais à l'exception du transport par navires déjà réglementé par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par pétrole, ou tout autre accord couvrant ce type de responsabilité, devraient être compris dans toute définition adoptée, quelle qu'elle soit".

5) Exploitant - p. 6

La question de savoir si le terme "contrôle d'ensemble" est suffisamment précis pour permettre la nomination de l'exploitant effectif a été soulevée. Tout en reconnaissant la complexité du problème, il a été décidé de maintenir ce paragraphe dans l'introduction et d'ajouter un nouveau paragraphe (7.5.2.) concernant ce sujet dans le contexte de la responsabilité civile.

B) RESPONSABILITE CIVILE ET REPARATIONS DES DOMMAGES6) Par. 7 - note au bas de la page 16

La réunion a affronté deux problèmes relatifs à cette note:

Premièrement: la possibilité d'établir un protocole séparé sur la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par toute source de pollution marine en Méditerranée (y compris par exemple, celles d'origine telluriques, les immersions, l'exploration et l'exploitation offshore), ou d'insérer les dispositions sur la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par toute source de pollution dans des instruments juridiques respectifs et séparés.

Les trois possibilités suivantes ont été discutées:

- i) que les normes soient comprises dans le même protocole;
- ii) que celles sur la responsabilité concernant les différentes sources de pollution fassent partie d'un protocole séparé;
- iii) que des protocoles séparés et indépendants soient établis pour chaque source de pollution.

Deuxièmement: la possibilité d'établir des dispositions séparées sur la responsabilité et l'indemnisation relatives à la pollution causée par les hydrocarbures si différente de celle causée par d'autres substances (sable, gravier) à cause du caractère tout à fait particulier inhérent à cette forme de pollution et aux opérations de l'industrie pétrolière.

De l'avis général, il est nécessaire d'établir des dispositions distinctes sur la responsabilité civile applicable à l'industrie du pétrole, mais aucun accord n'est intervenu concernant l'instrument juridique qui comprendrait lesdites dispositions.

7) Par. - 7.1.

Vu que l'intention était évidemment d'indemniser les victimes, non pas

du fait d'ACTIONs inhérentes aux opérations d'exploration et d'exploitation, mais du fait de la POLLUTION résultant de ces opérations, le texte suivant a été adopté:

" Les Etat riverains, par leurs procédés juridiques internes, devraient faire en sorte qu'une indemnisation soit versée, conformément aux dispositions suivantes, aux parties lésées par une pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol dans les limites de la juridiction nationale".

8) Par. 7.2.1.

L'assemblée s'est trouvée d'accord pour modifier le texte afin de préciser que le concept de responsabilité objective signifiait bien "responsabilité non basée sur la faute" et n'impliquait aucune considération sur le fait de savoir si l'action était volontaire, comme le texte l'entendait. L'attention s'est portée sur l'exactitude de l'expression "pollution de l'environnement ou tout autre dommage" et il a été convenu que le mot "environnement" est superflu dans ce contexte et devrait être supprimé, comme devrait l'être le terme "tout autre" qui implique l'inclusion de cas d'où ne résulte aucune pollution. On a discuté de la possibilité d'introduire à un stade ultérieur, la notion de contamination dans la définition du dommage dû à la pollution, mais on a estimé qu'une telle extension pourrait susciter d'autres complications, plutôt que d'apporter des éclaircissements.

La formule suivante a obtenu le consentement général:

" Sous réserve des exceptions évoquées plus loin, la responsabilité civile, conformément aux règlements sur la responsabilité objective, (c'est-à-dire la responsabilité indépendamment de la faute de l'exploitant) devrait jouer chaque fois qu'un exploitant entreprend des opérations pouvant entraîner un dommage dû à la pollution, à condition que l'exploitant n'encoure pas la responsabilité d'avoir entravé la pêche par la seule présence et le fonctionnement des installations montées et exploitées conformément aux termes de son permis".

9) Par. 7.2.2.

Il est entendu que la responsabilité ne devrait pas subsister après un certain délai raisonnable suivant l'abandon, en particulier aux cas où l'abandon a été effectué conformément à certaines normes spécifiées. Le texte suivant a été proposé:

" Ladite responsabilité devrait s'appliquer et continuer à s'appliquer à tout acte ou omission, fait par, pendant, ou après



le fonctionnement d'une installation. L'abandon d'une installation ne doit pas mettre un terme à ladite responsabilité de l'exploitant d'une installation à moins qu'un délai raisonnable n'ait suivi l'abandon".

10) Par. 7.2.3.

On a proposé d'ajouter cet alinéa étant donné la nécessité de résoudre des problèmes concernant le concept de dommage et traités dans les présentes recommandations. Ces problèmes comprenaient la nature et l'étendue de la responsabilité ainsi que le sujet l'encourant, notamment dans les cas où le dommage est une conséquence inhérente à l'opération autorisée. Le texte convenu est le suivant:

" Le responsabilité et le dédommagement (injonctions, indemnités, etc.) devraient viser à la protection contre des dommages socio-économiques autant que contre des dommages individuels et devraient couvrir le dommage aux personnes, aux choses et à l'environnement. Compte devrait être dûment tenu du sujet qui serait en droit de porter plainte pour obtenir réparation ou autre indemnité selon le cas, ainsi que du sujet contre qui la plainte est portée, y compris une autorité publique, dans le cas où un permis aurait été délivré par ladite autorité en violation des règlements en vigueur ou sans tenir compte de la protection raisonnable des tiers".

11) Par. 7.2.4.

Cet alinéa a été ajouté afin de résoudre la question concernant les sujets susceptibles d'avoir le droit de porter plainte devant les tribunaux. Le texte suivant a été largement approuvé:

" Au niveau national, il faudrait s'attacher à l'incorporation de normes claires et uniformes concernant la réparation des dommages causés à la collectivité et le droit que des "institutions intermédiaires", notamment des institutions de gouvernement local (municipalités, préfectures, etc.) exercent pour porter plainte devant les tribunaux civils".

12) Par. 7.3.

Le paragraphe 7.3. (e) a été critiqué par certains observateurs représentant les intérêts industriels comme devant imposer à l'exploitant de supporter une charge trop lourde pour affronter certains actes que l'on pourrait à juste titre nommer "actes de terrorisme" et qui devraient donc être compris parmi les exemptions dont au par. 7.3. (c). Toutefois, les participants sont convenus que le dommage consécutif à un acte de terrorisme ne peut être supporté par le sujet ayant subi l'atteinte ou le dommage. Il a été proposé que, à

moins que le dommage ne soit couvert par un fonds de garantie, il est sensé que la responsabilité de la perte retombe sur l'exploitant, lequel est responsable de l'installation ou de l'opération, et qui se trouve de ce fait dans une meilleure position pour prévoir, pourvoir et supporter la perte. Le texte original a été retenu.

13) Par. 7.4.

L'assemblée a analysé les aspects positifs et négatifs de l'obligation d'une responsabilité limitée. Certains participants étaient en faveur d'une telle limitation, tandis que d'autres soulignaient le danger de permettre qu'une atteinte ou qu'une perte subie puisse ne pas être indemnisée si un système de responsabilité limitée était adopté. Il était alors proposé que l'obligation de la responsabilité limitée ne serait envisagée que s'il existait un système de garantie (par ex. un fonds de garantie). En l'absence d'accord, le texte original a été maintenu.

14) Par. 7.5.1.

Le participants ne sont pas parvenus à un accord quant à la suggestion qu'il serait préférable d'instaurer une limite à l'assurance de la responsabilité afin de faciliter une meilleure quantification de l'exposition maximale des compagnies d'assurance. Le texte suivant résultait du débat:

" Obligation devrait être imposée à l'exploitant lui prescrivant de contracter et de maintenir une assurance ou toute forme de garantie financière en tant que couverture de sa responsabilité. Une limite à la responsabilité de l'assureur pourrait être fixée, même si la responsabilité de l'exploitant était illimitée. Il est recommandé que, dans ce but, une disposition soit adoptée, semblable à celle de l'article 8 de la Convention de Londres de 1976, en complément de l'obligation que l'Etat ou un fonds international ... garantisse toute partie de la responsabilité de l'exploitant que lesdites assurances ne couvriraient pas".

15) Par. 7.5.2.

Le présent alinéa supplémentaire a été proposé après avoir discuté de la nécessité d'imposer la responsabilité à l'exploitant effectif au cas où une partie seulement d'un groupe de compagnies serait effectivement engagé dans l'opération d'une installation. Le texte convenu était le suivant:

" Il faudrait tenir compte de l'attribution de responsabilité à l'exploitant effectif même si ce dernier ne résulte pas être

celui qui l'est juridiquement (mais n'est que la "longa manus" de celui-ci) en prenant les dispositions appropriées pour découvrir la corporation de façon à imposer la responsabilité à toute compagnie qui, seule, ou solidairement à d'autres, exerce en dernier ressort le contrôle de l'entreprise. Ces dispositions pourraient être limitées au cas de non application de l'assurance obligatoire ou d'obligation de garantie".

16) Par.7.6.1

Le texte original a été maintenu.

On a suggéré l'institution d'un régime arbitral à utiliser pour le règlement des différends entre exploitants et Etats, là où le système juridique particulier le permet.

17) Par. 7.6.2.

Le texte suivant a été approuvé:

" Tout Etat devrait assurer que ses tribunaux aient bien la juridiction nécessaire pour traiter desdits procès en dommages-intérêts et qu'ils traitent bien sur des bases justes et non-discriminatoires les procès intentés par d'autres Etats ou par leurs ressortissants et qu'ils acceptent les témoins présentés par lesdites parties ainsi que les preuves fournies par les autorités compétentes d'autres Etats membres".

18) Par. 7.6.3.

On a jugé nécessaire d'insérer un alinéa supplémentaire suivant afin d'éviter tout conflit quant au choix de la loi applicable. Le texte suivant a été proposé:

" Tout Etat devrait assurer l'harmonisation et l'adaptation du droit privé international à chaque système afin d'uniformiser les régimes de compétence, la juridiction, et le choix des lois nationales applicables aux problèmes à l'étude".

19) Par. 7.7.1. et 7.7.3.

Les textes originaux des paragraphes 7.7.1. et 7.7.3. relatifs à l'acceptation et à l'application de tout jugement rendu par un tribunal étranger sont maintenus.

C) FONDS DE GARANTIE

19) Les alinéas du paragraphe 8 sont discutés ensemble et plusieurs interventions ont lieu. Il y a eu divergences d'opinions quant aux objectifs et aux obligations du fonds. Certains participants ont sug-

géré que l'objectif principal était de garantir l'indemnisation des victimes de dommages causés par la pollution, tandis que d'autres estimaient que la prévention même de la pollution devait être établie comme objectif supplémentaire.

Aucun accord n'a été atteint relativement aux provenances des contributions au fonds. Certains pensent que les Etats souhaiteraient participer eux-mêmes à la contribution du fonds, reconnaissant ainsi la plus-value que des opérations d'exploration et d'exploitation peuvent apporter à l'Etat et à ses ressortissants. D'autres participants estiment que selon le principe que le "pollueur-doit-payer", les exploitants doivent contribuer au fonds sous forme de tarifs de concession et de redevances sur la production (ce qui ferait qu'en définitive, les frais seraient à charge du consommateur). On a fait remarquer que dans le cas où le fonds serait financé par l'industrie pétrolière, celle-ci aurait à payer indirectement selon les dispositions de responsabilité. Dans ce cas, les exemptions et les limites envisagées par les dispositions de responsabilité seraient dénuées de sens. Dans ce contexte, on a envisagé la possibilité d'adopter une disposition semblable à celle traitant des exceptions à la responsabilité du fonds dont à l'article 4 (3) de la Convention de 1971 sur l'établissement d'un fonds international de réparation des dommages causés par la pollution par pétrole, ainsi qu'à l'article 5 (3) qui stipule que la non-application de l'obligation de prendre des mesures préventives équivaldrait pour l'exploitant à la perte de son droit à la responsabilité limitée.

On faisait toutefois remarquer qu'étant donné que les exceptions dont au paragraphe 7.3. (c) étaient plus restrictives que celles traitées par la responsabilité de l'armateur dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, il y aurait lieu de traiter séparément chacune de ces exemptions afin d'en justifier le financement par l'industrie.

- 20) A la fin des débats, Mr. J.R. Keates, directeur général de l'Association OPOL faisait parvenir la communication suivante. On avait demandé à ce qu'elle fit partie du verbal, mais le groupe de travail n'en faisait pas l'objet d'une base de discussions complémentaires.

" OPOL est conçue de façon à pouvoir s'appliquer à tout pays après approbation de ses membres. Il s'ensuit que si la présente conférence estimait que l'OPOL a un rôle intérimaire à jouer dans la zone de la Méditerranée, toute demande selon laquelle OPOL devrait être appliquée soit au bassin méditerranéen dans son ensemble, soit à un Etat méditerranéen précis,

pourrait être soumise aux membres de l'OPOL, qu'il s'agisse d'avis sur le principe ou pour son extension effective". Il serait utile, si l'on envisageait cette possibilité, de présenter une requête précise sous la forme d'une résolution adoptée par la Conférence en dehors de ses recommandations, ou sous la forme d'une requête présentée par l'OJI.

21) Titre du paragraphe 8

Il a été décidé que le titre convenable de ce paragraphe serait:

FONDS INTERETATIQUE POUR LA ZONE DE LA MER MEDITERRANEE

22) Un fonds interétatique pour la zone de la mer Méditerranée relatif à la pollution causée par les opérations offshore devrait être établi. Ce fonds financerait les opérations relatives aux mesures préventives et correctives de la pollution marine en Méditerranée, tant à l'échelon national qu'international et serait aux fins suivantes:

23) Il a été décidé de re-numéroter les paragraphes 8.2. - 8.5. qui deviennent ainsi 8.1. (A) - 8.1. (D) puisqu'ils sont relatifs aux divers objectifs du fonds.

24) Par. 8.1. (A) (précédemment 8.2.)

Dû au manque d'accord sur cet emploi particulier du fonds, on reconnaissait que le texte original devait être restructuré comme suit:

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

" Les Etats pourraient envisager de créer un fonds séparé ou d'en réserver une partie devant servir à la protection de l'environnement. Ladite partie serait utilisée pour préserver et améliorer l'environnement, y compris, entre autre, le financement de recherches scientifiques, la protection de l'environnement, la formation de personnel, la création de méthodes efficaces de surveillance et d'application, le financement d'opérations de nettoyage et la restauration de l'environnement atteint".

25) Par. 8.1. (B) (précédemment 8.3.)

Le titre de ce paragraphe était supprimé et une sous-section supplémentaire (IV) était ajoutée afin de tenir compte des "intérêts collectifs" examinés au paragraphe 7.2. Le texte suivant a recueilli le consentement général:

" La partie du fonds allouée pour les dédommagements sera uti-

lisée pour dédommager les victimes au niveau international dans les circonstances suivantes:

- i) Lorsque par une clause statutaire d'exemption l'exploitant ne sera par retenu responsable des dommages causés par la pollution.
- ii) Lorsque la responsabilité d'un exploitant ne correspondra pas aux proportions prises par le dommage du fait d'une limitation statutaire de sa responsabilité imposée conformément aux présentes recommandations.
- iii) Lorsque, pour une raison quelconque, l'exploitant n'est pas à même de faire pleinement face à ses responsabilités juridiques en matière de dommages dus à la pollution, aux mesures préventives et correctives, et à tout autre dommage en résultant.
- iv) Lorsque le dommage a été causé à des intérêts collectifs identifiables, de particulière importance sociale, dans le sens que l'exploitant n'est pas responsable dudit dommage."

26) Par. 8.1. (C) (précédemment 8.4.)

Le paragraphe demeure identique.

27) Par. 8.1. (D) (précédemment 8.5.)

On insistait sur le fait qu'en établissant des systèmes de recherches, une surveillance continue et des moyens d'alerte rapide, on devrait tenir compte des institutions et des centres opérant déjà dans ce domaine. Le texte original est maintenu.

28) Le paragraphe commençant par ces mots "Aucune recommandation n'est faite....." demeure identique, mais est re-numéroté 8.2.

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON-GOUVERNEMENTAL

23 JAN 1978

OJI/PNUE PROJET CONJOINT  
N° FP/1400-77-02 (1352)

ANNEXE E

ROD/ 1

11 Décembre 1978

Original: Anglais

Réunion d'experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la  
mer Méditerranée résultant de l'ex-  
ploration et de l'exploitation du  
plateau continental, du fond de la  
mer et de son sous-sol.

ANNEXE E

Résumé officieux des débats

11 décembre 1978

La réunion commence à 10.30.

M<sup>r</sup> M. Guttieres, Président de l'IJO, adresse un salut de bienvenue aux experts et aux observateurs et demande à Mr. Clelio Darida, sous-secrétaire de l'Intérieur, d'ouvrir la séance.

Mr. Darida souhaite la bienvenue aux experts de la Méditerranée au nom du Gouvernement italien, et exprime le grand intérêt du Gouvernement à l'égard de la sauvegarde du milieu marin contre les effets de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer, et donc, l'intérêt qu'il accorde aux résultats de la présente réunion. Les experts ont également été salués par Mr. Battaglini, chef de la délégation italienne qui assiste à la réunion en qualité d'observateur.

Enfin, M<sup>r</sup> Guttieres présente le rapport préparatoire établi par le Comité organisateur et par le secrétariat de l'IJO pour la réunion.

Une interruption a lieu à 11.45.

La réunion reprend à 12.00.

#### A. Election des membres du Conseil

M<sup>r</sup> Guttieres invite l'assemblée à procéder aux nominations aux fonctions de Président et de Rapporteur de la réunion. Mr. Yturriaga (Espagne) propose que Mr. Guttieres soit élu président de la réunion, et que Mr. Timagenis (Grèce), membre du Comité consultatif de l'IJO soit rapporteur. Cette proposition est appuyée par Mr. Vukas (Yougoslavie), Mr. Nicolazo (France) et Mr. El Shinnawi (Egypte).

M<sup>r</sup> Guttieres accepte la nomination de Président de la session à condition d'être aidé par divers experts dans la direction des débats. Mr. Timagenis accepte le poste de rapporteur.

M<sup>r</sup> Guttieres demande alors que Mr. Yturriaga exerce les fonctions de co-président en ce premier jour, et propose qu'il y ait différents présidents pour différents sujets.

#### B. Organisation des travaux de la réunion

Mr. Yturriaga, en tant que co-président de la réunion, demande que le programme provisoire soit modifiée de façon à ce que plus de temps



- 2 -

soit alloué aux débats sur le document N. 5, qui est le document principal, y compris les projets de recommandations qui doivent être élaborées et présentées au PNUE.

Mr. Yturriaga propose que dans ce contexte, le programme commence par une présentation des divers documents de base, sans qu'il soit discuté de leur substance, si ce n'est pour des questions de clarification. Il propose qu'un débat général s'ensuive pour identifier les questions et les points principaux et pour définir les objectifs précis de la réunion. Enfin, les débats devraient être centrés sur le document N. 5. Au cas, où il resterait du temps, il serait alors possible de discuter des documents de base. Il propose aussi que l'on maintienne une attitude de flexibilité soit sur l'allocation des différents sujets, soit sur les procédures.

Du moment qu'aucune objection n'est soulevée, le programme proposé par Mr. Yturriaga est adopté:

- 1- Présentation des documents de base 1-4 et des rapports supplémentaires.
- 2- Débat général sur le but principal de la réunion.
- 3- Débat sur le document N. 5 et adoption des recommandations.
- 4- Reprise des débats sur les documents de base 1-4.

#### C. Présentation des documents de base 1-4

Le co-président demande à Mr. V. Pravdić, du Centre pour la recherche marine de l'Institut "Rudjer Bosković" de Zagreb, de présenter son document. Mr. Pravdić présente un bref résumé du document de base N. 1 (Part "A"), sur les "Conséquences de l'exploration et de l'exploitation potentielle du fond marin et de son sous-sol".

A la suite de cette présentation, des questions techniques et des commentaires sont soulevés par Mr. Lymberidis (Grèce), Mr. Tsobonapoulos (Grèce) et Mr. Oren (Israël).

La séance est levée à 13.00 h.

La séance reprend à 14.45 h.

La co-président demande à Mr. David A. Ross, du "Woods Hole Oceanographic Institute", de présenter son document.

Mr. Ross présente un bref résumé du document de base N. 1 (Part "C"),

sur les "Aspects océanographiques généraux de la Méditerranée et les récentes opérations pour hydrocarbures qui y ont été pratiquées off-shore". La présentation est illustrée par des diapositives.

Afin d'accélérer les travaux, le co-président propose que l'on évite pour le moment une discussion approfondie du document, à moins qu'il n'y ait des questions de clarification.

Aucune question n'ayant été posée, le Président demande au C.V. A. Testoni, directeur de l'Institut hydrographique de la Marine (Italie), de présenter son document, qui est un document supplémentaire se rapportant de près à celui présenté par Mr. Ross. Mr. Testoni présente son document sur les "Faits sur la circulation en Méditerranée". La présentation est illustrée par des diapositives.

Successivement, le co-président invite Mr. C.P. Garner-Richards de présenter son document. Mr. Garner-Richards présente un bref résumé du document de base N. 1 (Part "B"), sur les "Aspects scientifiques et technologiques de l'exploration et de l'exploitation des ressources en hydrocarbures du plateau continental, insistant particulièrement sur les possibilités de la pollution marine pouvant en résulter".

A la suite de cette présentation, la séance est levée à 16.30 h. et les participants se rendent dans une autre salle afin d'assister à la projection de films relatifs à ce document.

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON - GOUVERNEMENTAL

26 JAN 1979  
OJI/PNUE PROJET CONJOINT  
N° FP/1400-77-02 (1352)

ANNEXE F

ROD/ 2

12 Décembre 1978

Original: Anglais

Réunion d'experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la  
mer Méditerranée résultant de l'ex-  
ploration et de l'exploitation du  
plateau continental, du fond de la  
mer et de son sous-sol.

ANNEXE F

Résumé officieux des débats

12 décembre 1978

C. Présentation des documents de base (suite).

- 1) Le président prie Mr. Yturriaga de bien vouloir continuer de le seconder en tant que co-président.

Il demande ensuite au professeur Du Pontavice, professeur de droit, d'économie et de sciences sociales de l'Université de Paris, de présenter son document.

Mr. Du Pontavice présente le document de base N. 2 (part "A"), sur l' "Etude comparative des législations des Etats méditerranéens relatives à la protection de l'environnement contre la pollution causée par l'exploration et l'exploitation du plateau continental".

- 2) Des observations sont faites et des questions sont soulevées par Mr. Lahlou (Maroc), Mr. Vukas (Yougoslavie), Mr. Hellmann (Israël), Mr. Fleischer (Norvège), Mr. Oren (Israël), Mr. Barnard (E & P Forum), Mr. Patrono (délégation italienne), Mr. Ural (Turquie), Mr. Poley (E & P Forum), Mr. Mc Loughlin (Grande Bretagne) et Mr. Yturriaga (Espagne).
- 3) Les experts des pays méditerranéens fournissent des explications supplémentaires et des éclaircissements sur les législations de leur pays. Le co-président propose que -si cela s'avère nécessaire- des commentaires écrits soient présentés à Mr. Du Pontavice pour compléter et réviser le document.
- 4) Ensuite, le co-président invite l'assemblée à formuler des questions éventuelles à propos du document de Mr. Garner-Richards et du film s'y rapportant, affaire restée en suspens depuis la réunion du 11 décembre 1978. Des observations sont faites et des questions sont posées par Mr. Hellmann (Israël), Mr. Lymberides (Grèce), Mr. Bouayad (Maroc) et Mr. Pravdić (Yougoslavie).
- 5) Le co-président demande à Mr. Tullio Treves, professeur de droit international à l'Université de Turin, de présenter son document.
- Mr. Treves présente le document de base N. 3 sur l' "Aperçu des accords internationaux et régionaux relatifs à la protection de la Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol et étude de la participation qui y est apportée par les pays méditerranéens".
- 6) Des observations sont faites et des questions posées par Mr. Vukas (Yougoslavie), Mr. Nicolazo (France), Mr. Lymberidis (Grèce), Mr. Oren (Israël), Mr. Du Pontavice (France) et Mr. Fleischer (Norvège).
- 7) Etant donné le temps limité avant le déjeuner, on prie Mr. J.-L. Nico-

- 2 -

lazo Crach, chargé de mission au Ministère de l'environnement et du cadre de vie (France), de bien vouloir présenter son document, vu que celui-ci est bref.

Mr. Nicolazo Crach présente un document supplémentaire sur les "Plans d'urgence en cas de pollution accidentelle -dispositions françaises".

La séance est levée à 13.00 h.

La réunion reprend à 14.30 h.

- 8) La président invite Mr. Mc Loughlin, de l'Université de Manchester, à présenter son document.

Mr. Mc Loughlin présente le document de base N. 4 sur les "Responsabilités civiles et fonds de garantie".

- 9) Immédiatement après cette intervention, on demande à Mr. Mayda, professeur à l'Université de Puerto-Rico, de prendre la parole. Mr. Mayda présente son étude sur l' "Evaluation de l'impact sur l'environnement".

- 10) Ensuite, le président donne la parole à Mr. A.R. Selli, professeur de géologie à l'Université de Bologne pour une brève description des "Ressources minérales en Méditerranée".

- 11) Par cette description se termine la présentation des documents et autres informations de base.

- 12) Le président demande quelles sont les impressions de l'assemblée sur les documents qui ont été présentés.

Mr. Pravdić (Yougoslavie), Mr. Mendia (OJI), Mr. Ross (USA), Mr. Tsobanopoulos (Grèce), Mr. Hellmann (Israël), Mr. Lymberidis (Grèce), ont des observations à faire et des questions à poser.

La séance est levée à 17.00 h.

26 JAN 1979

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON - GOUVERNEMENTAL

OJI/PNUE PROJET CONJOINT

N° FP/1400-77-02 (1352)

ANNEXE G

ROD/3

13 décembre 1978

Original: Anglais

Réunion d'experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la  
mer Méditerranée résultant de l'ex-  
ploration et de l'exploitation du  
plateau continental, du fond de la  
mer et de son sous-sol.

ANNEXE G

Résumé officieux des débats

13 décembre 1978

La réunion commence à 09.45 h.

Discussion générale

- 1) Le président invite Mr. Yturriaga à présider la réunion avec lui.
- 2) Mr. Yturriaga prend la présidence et donne des détails sur le programme des travaux prévus pour la journée. Il suggère que la réunion commence par une discussion générale avant de passer à celle du document N. 5. Il invite Mr. Timagenis (rapporteur) à préciser l'objet des débats.
- 3) Mr. Timagenis précise que le but du document était de présenter les 3 principaux sujets de discussion qui sont: l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les mesures de protection, la responsabilité civile, et de demander aux experts de donner leur avis sur les zones de concentration et de répondre aux questions suivantes:
  - 1) les possibilités de réalisation technique des recommandations du document N; 5;
  - 2) le niveau de spécificité desdites recommandations;
  - 3) la possibilité d'adapter ces recommandations aux systèmes juridiques des différents pays;
  - 4) si, à leur avis, ces recommandations correspondent aux nécessités des gouvernements des pays méditerranéens, et si ceux-ci les acceptent.
- 4) Le co-président invite les participants à exprimer leurs observations générales et leurs points de vue sur les points énoncés au bas de la page 16 du document N. 5, notamment sur l'introduction de normes de responsabilité dans le même protocole, ou séparément.
- 5) Mr. Nicolazo (France), répondant à la question du président, dit qu'il faudrait donner priorité aux mesures de protection. Que la responsabilité pourrait se discuter plus tard, et qu'il serait peut-être souhaitable de la traiter séparément, soit dans un protocole qui réunirait toutes les sources de pollution en opérant une distinction entre leurs différents types, ou, de préférence, dans des protocoles qui traiteraient séparément la responsabilité pour chaque type de pollution.
- 6) Mr. Hellmann (Israël) est d'accord pour que les travaux soient centrés sur les mesures de protection, ce qui est en soi un projet ambitieux et pourrait constituer le thème d'autres conférences régionales ou même d'une conférence à niveau global. Il souligne qu'il faudrait insister sur l'acquisition, l'analyse et l'échange ré-

- ciproque des données. Toutefois, il pense qu'il serait utile de discuter de la responsabilité et de présenter les conclusions de la réunion aux hommes politiques afin qu'elles soient mises en oeuvre.
- 7) Mr. Ural (Turquie) suggère de se concentrer sur les mesures de protection et de traiter la responsabilité dans un protocole à part.
  - 8) Mr. Deeb (Liban) est d'accord pour que les effets portent sur les mesures de protection.
  - 9) Mr. Buttigieg (Malte) est d'accord pour donner la priorité aux mesures de protection. Il souligne l'importance des échanges de données pour établir des normes minimales et pour trouver la "règle d'or" sur le plan de la sécurité des mesures proposées.
  - 10) Mr. Lahlou (Maroc) est d'accord pour insister sur les mesures de protection. Il faudrait pour le moment laisser de côté le problème de la responsabilité. Pas plus que les protocoles existants, la Convention de Barcelone ne s'adapte pas parfaitement à la question. Il attire l'attention sur la recommandation 37 du rapport de la réunion de Monaco adoptée par les Parties et sur la résolution 4 de la Convention de Barcelone qui suggère que ce soient des experts des gouvernements qui discutent de la responsabilité et par conséquent, la présente discussion sur la responsabilité est superflue.
  - 11) Mr. Pravdić (Yougoslavie) souligne l'importance à donner, pendant les travaux de la présente réunion, aux changements apportés aux fonds marins par l'exploration et par l'exploitation et commente certains aspects spécifiques du document N. 5. Il conclut que les exigences en ce qui concerne la réparation des dommages causés à l'environnement ne signifie pas qu'il faille négliger la prévention de ces dommages.
  - 12) Mr. Belgacem (Tunisie) dit que tous les participants semblent être concernés par le problème de la responsabilité mais qu'il existe une divergence de vue sur les différents types de responsabilité: objective, ou présomption de responsabilité, etc. Il est d'accord pour que l'on insiste sur les mesures de protection, mais qu'il faut aussi se concentrer sur le problème de la réparation des dommages.
  - 13) Mr. Yturriaga (Espagne) remarque que les participants à la réunion devraient tenir compte de la précédente Convention sur la responsabilité civile en ce qui concerne les dommages résultant de l'exploration et de l'exploitation en mer du Nord. Les experts doivent aussi se rappeler les différences existant entre la Méditerranée et la mer du Nord. En outre, les participants devraient tenir compte de la Convention de Barcelone et des protocoles déjà existants, ainsi que de celui en cours de formulation sur les sources de pollution d'origine tellurique. Le point de départ de la réunion devrait



être l'article 12 de la Convention de Barcelone qui implique d'abord l'adoption de normes de protection contre toute source de pollution et ensuite, de normes en ce qui concerne la responsabilité. En tous cas, il ne faut pas ignorer le problème de la responsabilité. Ses préférences vont à un protocole séparé sur la responsabilité liée à toutes les sources de pollution. Quant aux limites territoriales du protocole, il suggère qu'il leur soit donné un maximum de portée afin que tout le lit de la Méditerranée puisse être protégé.

- 14) Mr. Imperti (Monaco) dit qu'il faut prendre en considération toutes les formes de pollution et souligne l'importance que revêt la réunion du fait de la présence d'experts tant juridiques que techniques.
- 15) Mr. Selli (Italie) dit qu'au cours des débats, il faudrait discuter de la limite de tolérance de la pollution, ainsi que de la pollution normale résultant de l'exploitation du fond marin, laquelle est moins spectaculaire que celle provoquée par une éruption, mais procure néanmoins des dommages à l'environnement.
- 16) Mr. Lymberidis (Grèce) suggère de suivre le Document N. 5 point par point. Il dit qu'à son avis il faut faire une distinction entre les aspects techniques et ceux juridiques, et propose de nommer deux groupes d'experts spécialement chargés d'examiner, l'un sous l'aspect juridique, l'autre du point de vue technique, les lacunes qui existent encore dans les textes des conventions et dans les normes déjà fixées sur le problème de la Méditerranée. A son avis, les travaux de la réunion doivent compléter les normes déjà existantes et non d'outrepasser le sujet.
- 17) Mr. El Shinnawi (Égypte) dit que le terme "activités offshore" lui semble mieux correspondre à l'objectif des travaux de la réunion. Il admet que le problème de la responsabilité est une question délicate du Droit international, mais il croit néanmoins qu'il serait utile d'inclure tout au moins les principes généraux sur la responsabilité dans le même protocole.
- 18) M<sup>r</sup> Guttieres (Président) résume les débats et explique le mandat que l'OJI a reçu du PNUE pour la réunion.
- 19) M<sup>lle</sup> Kuwabara (PNUE) informe les participants que le point de vue des Etats riverains de la Méditerranée sera examiné lors de la prochaine réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone convoquée pour le début de 1979 afin d'examiner les possibilités d'adopter des protocoles additionnels. Les sujets traités en vue de formuler lesdits protocoles comprendront:
  - a) l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes du fond de la mer;
  - b) la responsabilité et la réparation des dommages.

- 4 -

- 20) Mr. Yturriaga (co-président) résume ainsi les débats:
- a) Il faut concentrer l'attention sur les mesures de protection.
  - b) Trois opinions ont été exprimées à propos de la responsabilité:
    - i) que les normes soient rédigées en un seul protocole;
    - ii) que celles sur la responsabilité concernant les différentes sources de pollution fassent partie d'un protocole séparé;
    - iii) que des protocoles séparés et indépendants soient adoptés pour chaque source de pollution.

Il faudrait examiner ultérieurement la proposition concernant la création de groupes d'experts.

La réunion suspend ses travaux à 11 h. 45 et reprend à 12 h 30.

E. Examen du Document N. 5

- 21) Le co-président ouvre les débats sur le document N. 5.
- 22) Les débats portent sur les paragraphes 2.1.1. et 2.1.2. et les délégués suivants expriment leurs points de vue: Prof. Mayda (USA) - Mr. Oren (Israël) - Prof. Fleischer (Norvège) - Prof. Treves (Italie) - Mr. Lymberidis (Grèce) - Prof. Vukas (Yougoslavie) - Mr. El Shinnawi (Egypte) - Mr. Nicolazo (France) - Mr. Yturriaga (Espagne) - Mr. Hellmann (Israël) - Mr. Piquemal (France).
- 23) Les débats se poursuivent par l'examen du paragraphe 2.1.3. du document N. 5 et Mr Yturriaga (Espagne) exprime ses observations.

La séance est levée à 13 h 30 et reprend à 15 h 00.

- 24) Le président invite le Prof. Vukas (Yougoslavie) à être son vice-président et, en l'absence d'objection, Mr. Vukas assume ces fonctions.
- 25) Les débats se poursuivent par l'examen du paragraphe 2.1.3. du document N. 5 et les délégués suivants interviennent: Mr. Lymberidis (Grèce) - Mr. Nicolazo (France) - Prof. Vukas (Yougoslavie) et Mr. Konaris (Grèce).
- 26) Les débats se poursuivent par l'examen des paragraphes 2.1;4. et 2.1.5. et les délégués suivants interviennent: Prof. Mayda (USA) - Mr. Hellmann (Israël) - Mr. Mc Loughlin (Grande Bretagne) Prof. Praydić (Yougoslavie) - Mr. Lymberidis (Grèce) - Mr. Ross (USA) - Prof. Mendia (Italie) - Mr. El Shinnawi (Egypte) - Mr. Nicolazo (France) - Prof Vukas (Yougoslavie) et Mr. Van de Vijver (CCI).

- 27) Au cours des débats sur le paragraphe 2.2.1. , les délégués suivants expriment leur opinion: Mr. Konaris (Grèce) - Prof. Mayda (USA) - Mr. Lymberidis (Grèce) - Prof. Treves (Italie) - Mr. Hellmann (Israël) - M.lle Mariani (France) - Prof. Vukas (Yougoslavie) - Prof. Mendia (Italie) - Mr. Nicolazo (France) - Mr. Tsöbanopoulos (Grèce) - Mr. Mc Loughlin (Grande Bretagne) - Mr. Bouayad (Maroc) , ainsi que les représentants de l'E & P Forum et de la C.C.I.
- 28) Au cours des débats sur le paragraphe 2.2.2. des observations ont été faites par le Prof. Mendia (Italie) - Mr. Lymberidis (Grèce) - Mr. Konaris (Grèce) - Mr. Mc Loughlin (Grande Bretagne) - Prof. Vukas (Yougoslavie) - Mr. Hellmann (Israël) - Mr. Nicolazo (France) - Mr. El Shinnawi (Egypte).
- 29) Pendant la discussion sur le paragraphe 2.3. des observations ont été faites par: Mr. Lymberidis (Grèce) - Prof. Vukas (Yougoslavie) - Prof. Treves (Italie) - Mr. Ural (Turquie) et Prof. Mayda (USA).
- 30) Sur le paragraphe 2.4. sont intervenus: Mr. Lymberidis (Grèce) - Mr. Ural (Turquie) - Mr. Nicolazo (France) - M.lle Mariani (France) - M<sup>r</sup> Guttieres (OJI) et Prof. Mayda (USA).

La séance a été levée à 17 h. 30.

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON - GOUVERNEMENTAL

OJI/PNUE PROJET 2 CONJOINT 1973  
N° FP/1400-77-02 (1352)

ROD/3/Add. 1  
13 décembre 1978

Original: Anglais

Réunion d'experts sur les aspects juridiques de la pollution de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

ANNEXE G

Ajouter le texte suivant au paragraphe 10:

10-a) Mr. Vukas (Yougoslavie) est d'avis que le document N. 5 constitue une base utile à la discussion. Néanmoins, tous les problèmes relatifs à la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer ne peuvent être affrontés dans un contexte régional; certains d'entre eux devraient être décidés à l'échelon global.

La différence entre la définition de la pollution donnée par la Convention de Barcelone et celle de l'ICNT met ce point en évidence. Parmi des concepts à envisager à l'échelon global, figurent les concepts de la perte ou du dommage et les principes de base de la responsabilité civile. En outre, Mr. Vukas faisait remarquer que l'application territoriale de la recommandation proposée devrait être précisée, dans ce sens qu'il faut définir s'il s'agit seulement du plateau continental, ou de la mer territoriale, ou encore du fond marin en haute mer. A cet égard, Mr. Vukas remarquait que la Convention de Barcelone elle-même manque de clarté.

Pour résumer, Mr. Vukas soulignait enfin (a) qu'il faudrait retenir que toute action pour l'environnement devrait se développer à trois niveaux (international, national et régional), (b) que la portée territoriale devrait être définie, (c) qu'il faudrait concentrer les efforts sur les mesures de prévention. Mr. Vukas concluait son intervention en précisant que ces opinions lui étaient entièrement personnelles.

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON - GOUVERNEMENTAL

OJI/PNUE PROJET CONJOINT

N° FP/1400-77-02 (1352)

ANNEXE H

ROD/4

14 Décembre 1978

Original: Anglais

Réunion d'experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la  
mer Méditerranée résultant de l'ex-  
ploration et de l'exploitation du  
plateau continental, du fond de la  
mer et de son sous-sol.

ANNEXE H

Résumé officieux des débats

14 décembre 1978

- 1 -

- 1) La réunion commence à 09 h. 45.
- 2) Le président demande au Prof. Vukas (Yougoslavie) de bien vouloir continuer à faire office de vice-président.
- 3) Au début de la séance, le prof. C.A. Fleischer (Norvège) présente une relation sur la "Responsabilité civile dans la zone de la mer du Nord", et M. Guttieres présente le document N. 4 (Partie "B") sur les "Principes directeurs pour un régime uniforme et harmonisé sur la responsabilité civile et les problèmes relatifs à la coordination des lois nationales particulières (à chaque Etat riverain de la Méditerranée)".
- 4) La réunion établit un groupe de travail permanent ayant pour but d'étudier plus précisément les problèmes de responsabilité civile relatifs aux dommages dus à la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer, et présentant son rapport à la réunion plénière du 15 décembre 1978.

- La séance est levée à 11 h. 30 et reprend à 12 h. 00.

E. Discussions sur le document N. 5 (suite).

- 5) Pendant la discussion des paragraphes 2.5.1., 2.5.2., et 2.7., des observations sont faites par Mr. Nicolazo (France) - Mr. Lymberidis (Grèce) - Prof. Treves (Italie) - Prof. Mayda (USA) - Mr. Garner-Richards (conseiller-expert de l'OJI) - Prof. Vukas (Yougoslavie) - et Mr. Bouayad (Maroc).
- 6) Pendant les débats sur le paragraphe 2.6., des observations sont présentées par Mr. Lymberidis (Grèce) - Mr. Piquemal (France) - Prof. Vukas (Yougoslavie) - Mr. Nicolazo (France) - Prof. Lee (USA) - Prof. Treves (Italie) ; et Prof. Mendia (Italie).
- 7) Les paragraphes 3.1.1., 3.1.2., 3.1.5., 3.2.1. et 3.2.5. sont discutés ensemble et des commentaires sont soulevés par des représentants de l'E & P Forum, Mr. Lymberidis (Grèce) - Mr. Nicolazo (France) - Mr. Tsobanopoulos (Grèce) - Mr. Deeb (Liban) - Prof. Mayda (USA) - et M. Llle Kuwabara (PNUE).
- 8) On discute du paragraphe 3.1.3. et des observations sont faites par Prof. Lee (USA) - Mr. Tsobanopoulos (Grèce) - M. lle Kuwabara (PNUE) - et des représentants de l'E & P Forum.
- 9) On discute du paragraphe 3.1.4. et Mr. Tsobanopoulos (Grèce) formule des observations.
- 10) Le paragraphe 3.2.3. est sous discussion et le Prof. Mayda (USA) -

- 2 -

Mr. Lymberidis (Grèce) -et les représentants de l'E & P Forum.

- 11) On discute du paragraphe 3.2.4. et des observations sont faites par les représentants de l'E & P Forum et par Mr. Ross (USA).
- 12) On discute du paragraphe 3.3.1. et des remarques sont présentées par Mr. Tsobanopoulos (Grèce).- Prof. Mendia (Italie) et les représentants de l'E & P Forum.
- 13) Le paragraphe 3.4. est sous discussion et des observations sont faites par Prof. Mendia (USA) - Mr. Naglemachers (CEE) - Prof. Vukas (Yougoslavie) et Mr. Tsobanopoulos (Grèce).
- 14) Discussion du paragraphe 3.5. et des commentaires sont présentés par le Prof. Mendia (Italie) - Prof. Vukas (Yougoslavie) - Mr. Nicolazo (France) - Mr. Mayda (USA) - Prof. Pravdić (Yougoslavie) - Mr. Deeb (Liban) - Prof. Treves (Italie) - Mr. Lymberidis (Grèce) et Mr. Tsobanopoulos (Grèce).

La séance est levée à 17 h. 30.

ORGANISATION JURIDIQUE  
INTERNATIONALE



NON - GOUVERNEMENTAL

OJI/PNUE PROJET CONJOINT  
N° FP/1400-77-02 (1352)

ANNEXE I

DOCUMENT DE BASE N°5

Original: Anglais

Réunion d'experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la mer  
Méditerranée résultant de l'exploration  
et de l'exploitation du plateau conti-  
nental, du fond de la mer et de son  
sous-sol.

Rome, 11-15 décembre 1978

ETUDES DES MESURES ET DES MOYENS DE CONTROLE  
JURIDIQUES NECESSAIRES A LA PREVENTION  
ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
RESULTANT DE L'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION  
DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER  
ET DE SON SOUS-SOL EN MEDITERRANEE





Réunion d'Experts sur les aspects  
juridiques de la pollution de la mer  
Méditerranée résultant de l'exploration  
et de l'exploitation du plateau conti-  
nental, du Fond de la mer et de son  
sous-sol.

Rome, 11-15 décembre 1978

ETUDES DES MESURES ET DES MOYENS DE CONTROLE  
JURIDIQUES NECESSAIRES A LA PREVENTION  
ET A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION  
DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER  
ET DE SON SOUS-SOL EN MEDITERRANEE

Recommandations élaborées par  
le groupe de travail du Comité consultatif de l'OJI

Les recommandations suivantes représentent les conclusions auxquelles est arrivé le Comité consultatif de l'OJI lors de sa dernière réunion en juin 1978, il ne s'agit pas de recommandations définitives à soumettre au PNUE. La présente réunion d'experts peut s'en servir utilement comme point de départ de l'étude des mesures et moyens de contrôle juridiques nécessaires; on souhaite également qu'elles aident la réunion à formuler des recommandations définitives à l'intention du PNUE.

## INTRODUCTION

L'article 7, relatif à la "pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol", de la Convention de 1976 pour la protection de la Méditerranée contre la pollution stipule que:

" Les Parties Contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol".

Au plan géographique, la portée de la présente étude est donc limitée au bassin méditerranéen, tel qu'il est défini à l'article 1, paragraphe 1, de la Convention de Barcelone. L'obligation générale citée ci-dessus soulève des questions relativement à la définition des mots clés que contient le dit article. Puisque l'adoption de toute définition déterminera la portée et le contenu des débats et de l'étude, il est suggéré d'examiner attentivement la définition et la signification des mots clés suivants:

### 1) Pollution

L'art. 2, alinéa (a) de la Convention de Barcelone donne la définition suivante:

" On entend par "pollution" l'introduction, directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie

dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation, et dégradation des valeurs d'agrément".

On peut se demander si cette définition est assez vaste pour englober tous les types d'altération possible du milieu marin. En particulier, cette définition ne comprend pas certaines opérations reconnues comme sources de pollution. On peut rappeler que l'expression "exploration et exploitation du fond de la mer et de son sous-sol" est utilisée pour désigner à la fois les activités minières et le forage offshore. Or, bien qu'elles ne soient pas comprises dans la définition "la pollution" donnée ci-dessus, les activités minières offshore peuvent comprendre l'excavation et le raclage du fond marin, ce qui peut avoir des effets néfastes sur les ressources biologiques. Par conséquent, il semble préférable pour les présentes recommandations de ne pas prendre le mot "pollution" au sens strict, mais bien de l'entendre comme toute détérioration du milieu marin susceptible de déséquilibrer l'écologie dudit milieu. En effet, la Troisième Conférence du Droit de la Mer a déjà modifié la définition ci-dessus pour y incorporer la vie marine et toute autre activité maritime. Néanmoins, il est préférable d'attendre l'élaboration d'une nouvelle définition au niveau du droit international avant de proposer un amendement correspondant à la Convention de Barcelone. L'objet de cette introduction est d'insister sur la nécessité de perfectionner plus tard ladite dé-

finition.

## 2) Exploration et Exploitation

Cette expression englobe toutes les méthodes utilisées pour les opérations d'exploration et d'exploitation, qu'elles concernent les mines ou le forage offshore ou tout autre moyen d'exploration et d'exploitation. Les présentes recommandations entendent couvrir toutes ces activités, mais il est fait remarquer que dans certains cas, en raison de la nature même de la méthode utilisée, la nécessité de modifier les recommandations ou d'en élaborer de nouvelles peut se présenter. Si certains passages des présentes recommandations se concentrent sur le forage offshore pour les hydrocarbures, c'est parce qu'à l'heure actuelle il représente la part la plus importante et la plus étendue des opérations d'exploration et d'exploitation en Méditerranée.

Il est nécessaire de préciser cette expression puisqu'elle porte sur trois types d'activités:

- exploration et exploitation des ressources du fond de la mer;
- opérations auxiliaires - par ex. pipelines sous-marins et évacuation du produit extrait de l'installation vers la terre ferme, - que l'on ne peut vraiment séparer des activités minières et du forage offshore;
- autres utilisations du fond de la mer, telles que pose de câbles sous-marins, qui en eux-mêmes ne pourraient être définis "exploration et exploitation" au sens conventionnel du terme.

Les opérations pratiquées dans la troisième catégorie pourraient néanmoins provoquer des effets nuisibles pour le milieu marin, et l'on estime qu'il pourrait y avoir une lacune importante si les présentes recommandations ne tenaient compte desdites activités. Il en résulte que pour traiter le sujet avec le détail voulu, les experts devraient examiner et préciser le sens de l'expression et les opérations qu'elle couvre. Pour le moment, néanmoins, les présentes recommandations se référeront à "l'exploration et l'exploitation et autres activités connexes". Il peut également être souhaitable de dresser une liste des activités comprises par cette expression et de la joindre en tant qu'annexe à tout protocole qui pourrait être formulé conformément à l'art. 7.

3) Le plateau continental, le fond de la mer et son sous-sol

Le Comité consultatif retient que définir les limites juridictionnelles du plateau continental dépasse l'objet ou le mandat de la présente réunion. Ceci, compte tenu des travaux que poursuit la Troisième Conférence sur le Droit de la Mer et aussi parce que dans une région comme le bassin méditerranéen, la délimitation de ces zones maritimes, entre autres, dépend d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats de la région. Néanmoins, étant donné l'objet de la présente réunion, on adoptera la politique suivante:

- Les présentes recommandations visent la prévention et la lutte contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation et de toute autre activité connexe effectuée dans les limites de la juridiction nationale des Etats riverains du bassin méditerranéen.

- Remarquons cependant que cette interprétation peut être nettement plus vaste que celle qu'il est possible d'envisager à l'art. 7 de la Convention de Barcelone, et qu'en dernier lieu, la responsabilité et toute décision quant à l'activité entreprise ou la zone concernée ressort à l'Etat riverain.

#### 4) Installations

Il est admis que les conseils d'experts techniques quant aux différents types d'installations et de moyens utilisés par l'industrie offshore sont indispensables à la formulation d'une définition précise. C'est pourquoi aucune définition n'est proposée à ce point, mais il est proposé que la définition d' "installation" donnée à l'art. 1 de la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages de la pollution par pétrole résultant de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du fond de la mer et de son sous-sol, Londres, 1976. (La Convention de Londres de 1976) soit prise comme modèle. Les systèmes de transport du produit extrait, tels que les pipelines sous-marins, devraient être compris dans la définition, quelle qu'elle soit.

#### 5) Exploitant

Chaque Etat riverain de la Méditerranée devra nommer un exploitant d'une installation aux fins de ces recommandations, ou, en l'absence de semblable nomination, la personne qui, ayant le contrôle de l'ensemble des opérations pratiquées sur l'installation, tiendra lieu d'exploitant.

6) Pertes ou dommages

Il est suggéré que dans le bassin méditerranéen, où les différents systèmes juridiques varient considérablement, une définition précise est indispensable afin d'assurer une cohérence raisonnable. Les propositions de la définition ne pourront être soumises à l'approbation qu'après une étude poussée des législations et des pratiques pertinentes des différentes juridictions, et par conséquent, aucune définition n'est formulée à ce stade.

RECOMMANDATIONS PROPOSEES

1. OBLIGATION GENERALE

On souligne que dans le milieu marin, la plupart des contaminations de la mer ont un effet sur la masse entière des eaux et se transformeront en cas de pollution transfrontière. Ce qui précède vaut encore plus dans le cas d'une mer semi-fermée comme la Méditerranée. En conséquence, il faut en Méditerranée non seulement une action régionale, mais aussi une harmonisation des procédés législatifs et réglementaires nationaux qui assureront pour l'environnement l'atteinte de normes uniformes de prévention et d'intervention. Les présentes recommandations tentent de satisfaire à ce besoin en proposant, outre une politique régionale commune, des normes nationales communes concernant les mesures préventives et correctives ainsi que l'indemnisation; il s'agit notamment de:

- l'évaluation de l'impact sur l'environnement
- normes pour la conception et la réalisation d'installations

- la surveillance continue des effets causés sur l'environnement par les opérations offshore
- plans d'urgence
- responsabilité civile et assurance en cas de dommages
- reconnaissance et application des jugements
- garanties financières en cas de dommages

## 2. EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- 2.1.1 Les Etats riverains de la Méditerranée devront tenir compte de l'impact sur l'environnement lorsqu'ils délivreront des permis d'exploration et d'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol sous leur juridiction et, conformément à l'art. 4 (1) et (3) de la Convention de Barcelone, ils devront coopérer entre eux en vue d'élaborer une politique commune de protection du bassin méditerranéen contre la pollution du milieu marin résultant des dites activités.
- 2.1.2 En formulant cette politique, les Etats devront tenir compte des objectifs visés par le Protocole proposé par le PNUE sur les zones côtières et maritimes spécialement protégées, de façon à assurer la protection des dites zones en cas de premier examen, ou de demande de renouvellement de permis pour tout projet d'exploration et d'exploitation.
- 2.1.3 L'application des critères de ladite politique pourra être confiée au Secrétariat, déjà en place, de la Convention de Barcelone qui pourrait aussi servir d'inter-



médiaire pour notifier et consulter les autres Etats méditerranéens sur l'impact transfrontière, tant potentiel que réel, des opérations d'exploration et d'exploitation projetées ou en cours.

- 2.1.4 Les Etats riverains de la Méditerranée devront demander, avant l'exécution d'un projet dans une zone relevant de leur juridiction, que soit réalisée par l'exploitant éventuel du projet d'exploration et d'exploitation une évaluation de l'impact sur l'environnement. Ladite évaluation serait soumise à l'Etat intéressé en même temps qu'une demande de permis d'exécution du projet. L'Etat intéressé devrait notifier ladite demande au Secrétariat.
- 2.1.5 L'Etat intéressé devra examiner ladite évaluation et s'il est reconnu qu'il y a un risque de pollution, le permis ne devrait pas être accordé.
- 2.2.1 Les demandes de permis devront être accompagnées d'une déclaration d'impact portant au moins sur les détails suivants:
  - a) limites géographiques du secteur où seront réalisées les opérations;
  - b) analyse de l'état initial de l'emplacement, décrivant en particulier chaque caractéristique biologique du milieu marin environnant;
  - c) nature et objectif des activités proposées;
  - d) méthode et moyens devant être utilisés;
  - e) évaluation des effets des installations et de leur fonctionnement sur l'environnement;

- f) description de tous les effets que les installations et leur fonctionnement peuvent avoir sur toutes espèces menacées, énumérées dans les annexes de la Convention sur le Commerce International des espèces sauvages de la faune et de la flore menacées d'extinction, 1973; toute espèce qu'un Etat riverain de la Méditerranée déclarera menacée ou qui sera comprise dans toute liste dressée par un de ces Etats lorsqu'ils arrêteront la politique commune mentionnée ci-dessus ainsi que les mesures visant à protéger lesdites espèces;
- g) une description des mesures proposées pour prévenir, réduire ou éliminer tout dommage ou risques de dommage pouvant être causés à l'environnement et notamment à la faune, la flore, et l'équilibre écologique;
- h) autres variantes possibles de mesures visant à prévenir, réduire ou éliminer tout dommage ou risques de dommage pouvant être causés à l'environnement, et notamment à la faune, la flore, et l'équilibre écologique;
- i) les mesures pour assainir et restaurer les conditions du milieu marin lorsque les opérations sont terminées et les installations enlevées.

2.2.2 Comme condition préalable à l'obtention d'un permis, l'exploitant devra donner l'assurance que le personnel des installations est dûment autorisé.

- a) ces autorisations devront être délivrées par les au-

torités administratives intéressées après avoir reçu des preuves que le personnel est compétent et formé, conformément aux normes courantes pour la formation du personnel d'exploitation, normes que les Etats riverains de la Méditerranée doivent établir.

b) ces autorisations seront renouvelables tous les trois ans, sur demande accompagnée de certificats de bonne participation à un programme agréé de formation et de recyclage pour le personnel d'exploitation.

2.3 Les Etats ou le Secrétariat pourront demander un complément d'informations en plus de celles évoquées au paragraphe 2.2 ci-dessus et les postulants seraient dans l'obligation de satisfaire à cette demande.

2.4 Chaque Etat désignera un organisme approprié pour délivrer ces permis.

2.5.1 Avant que ledit organisme ne décide de délivrer un permis, il faudra faire en sorte que la demande soit publiée dans au moins deux journaux diffusés dans la capitale de l'Etat et dans les villes les plus proches de l'emplacement proposé pour les installations. La demande devrait être également transmise au Secrétariat et aux organismes responsables d'autres pays susceptibles d'être touchés par les opérations.

2.5.2 Une séance publique qui permettra aux personnes concernées de se faire entendre devrait se tenir avant que le permis ne soit octroyé. Les autorités et les

ressortissants des Etats méditerranéens qui pourraient être affectés par la mise en oeuvre du projet d'exploration et d'exploitation devraient également avoir la faculté de participer à la séance au même titre que les ressortissants de l'Etat auquel la demande a été adressée.

- 2.6. Les installations implantées avant l'adoption des présentes recommandations, devraient aussi obtenir un permis et satisfaire aux normes fixées pour l'environnement, et/ou s'y conformer.
- 2.7. Appel pourrait être fait de toute décision de l'organisme délivrant les permis devant une instance compétente.
- 2.8. Les Etats devront soumettre au Secrétariat des informations détaillées sur les permis qu'ils auront délivrés et sur les mesures spécifiques prises pour assurer la protection du milieu marin pendant et après les opérations relatives à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol.

### 3. CONCEPTION, CONSTRUCTION, EMBLACEMENT ET IMMATRICULATION DES INSTALLATIONS

Au sujet de la conception, de la construction et de l'emplacement des installations utilisées pour l'exploration et pour l'exploitation, il est recommandé que:

- 3.1.1. les installations soient conçues, construites et équipées

suivant les meilleures techniques existantes, de manière à éviter tout rejet opérationnel, volontaire ou non, lors du fonctionnement.

- 3.1.2 Toute installation soit munie des dispositifs nécessaires pour éviter tout rejet, perte ou fuite en mer, durant le pompage, chargement ou déchargement du produit extrait, et ce, à n'importe quel moment.
- 3.1.3 Tout navire vers lequel ou duquel on pompe, charge ou décharge, et qui accoste ou qui amarre à proximité d'une installation, doit être muni des dispositifs nécessaires pour éviter toute décharge en mer au cours des dites opérations.
- 3.1.4 Toute installation doit posséder l'équipement et les réservoirs appropriés pour stocker en toute sécurité le produit extrait, conformément aux normes courantes de sécurité appliquées dans le bassin méditerranéen
- 3.1.5 Toute installation doit être munie de dispositifs de surveillance pour contrôler toute opération, et assurer qu'aucun rejet ne se produira en mer.
- 3.2.1 Toute installation doit être conçue, construite, équipée, exploitée et posséder le personnel voulu de façon à réduire les risques de dommages involontaires pour le milieu marin.
- 3.2.2 Les Etats riverains devront déterminer autour des installations des zones de sécurité, de dimensions suffisantes pour éviter toute gêne et collision de navires. Les Etats riverains doivent faire clairement indiquer

les installations et leurs zones respectives sur des cartes nautiques qui seront ensuite diffusées comme il se doit.

- 3.2.3 Les Etats riverains doivent prescrire que l'emplacement des installations soit aisément reconnaissable par l'adoption de signaux visuels et accoustiques uniformisés.
- 3.2.4 Les Etats riverains devront imposer des limites maximales uniformes aux dimensions de toute installation de stockage, réduisant par là même les possibilités de pollution du milieu marin en cas de décharges accidentelles.
- 3.2.5 Compte tenu des meilleures techniques existantes, toute installation, notamment les pipelines, devra être conçue, construite et équipée de dispositifs de sécurité tels que des soupapes de sécurité, afin de réduire les dommages dus à des ruptures éventuelles.
- 3.3.1 Les pipelines sous-marins devront être placés et enfouis sous le fond de la mer conformément aux exigences des profondeurs minimales courantes que les Etats riverains méditerranéens doivent encore adopter afin de réduire les risques d'accidents à la suite de contacts avec des navires ou tout autre objet.
- 3.4 Les Etats riverains devront prescrire que toute installation soit immatriculée, et créer et entretenir des registres publiques des dites immatriculations.
- 3.5 Arrivé au terme du fonctionnement d'une installation,

celle-ci sera enlevée, et toute mesure nécessaire à l'assainissement du milieu marin sera prise.

4. SURVEILLANCE CONTINUE, INJONCTIONS ET SANCTIONS

- 4.1.1 Tout concessionnaire sera dans l'obligation d'établir périodiquement -et au moins une fois tous les trois ans- une évaluation des effets que les installations et leur fonctionnement ont sur la zone ciconyoisine, en tenant compte notamment, de la protection particulière qui doit être accordée aux habitats vitaux et, tout spécialement aux écosystèmes importants. Ce rapport devra être adressé à l'organisation nationale qui délivre les permis, au Secrétariat, et être accessible à toute personne intéressée.
- 4.1.2 Dans le but de faire appliquer ladite opération de surveillance, l'Etat devra faire exécuter des contrôles réguliers sur les installations afin de vérifier l'observation des conditions prévues par le permis.
- 4.2 Tout Etat riverain devra désigner un organisme approprié et des responsables de l'application, ainsi que tout le personnel technique et scientifique.
- 4.3.1 Les injonctions quant aux réparations, promulguées par les autorités compétentes devront être mises à la disposition des autorités nationales concernées contre les exploitants contrevenants, afin de faire appliquer les dispositions du permis et/ou de prendre toute mesure corrective nécessaire pour prévenir tout dommage à l'environnement.

4.3.2 Si lesdites injonctions n'étaient pas respectées dans un laps de temps déterminé par les autorités compétentes, ou si les conditions de permis devaient être violées à plusieurs reprises, le retrait du permis s'ensuivrait.

## 5. PLANS D'URGENCE

Ce qui précède a trait aux mesures visant à réglementer le fonctionnement d'une installation de façon à prévenir tout accident d'où résulterait, ou d'où pourrait résulter, un rejet incontrôlé de substances nocives dans le milieu marin. Si pour une raison quelconque ces précautions devaient échouer, il faudrait, en cas d'accident, disposer d'un plan d'urgence réalisable immédiatement et de façon coopérative pour réduire les effets possibles.

Le fond des dispositions pertinentes du Protocole de coopération pour la lutte en cas de situations critiques contre la pollution par pétrole et autres substances nocives en Méditerranée est considéré comme approprié à cet objet. Si ledit protocole n'engage pas tous les Etats méditerranéens au moment où les présentes recommandations seront adoptées, les dispositions pertinentes qu'il contient devraient figurer au para. 5 de ces recommandations.

## 6. ECHANGE D'INFORMATIONS

Outre à ce qui précède, il est souhaitable que les Etats riverains de la Méditerranée puissent échanger des informations,



en vue non seulement de diffuser des renseignements sur telle ou telle technique potentiellement nuisible, mais surtout pour se tenir au courant des méthodes nouvelles dont les effets polluants sont moindres et qui, par conséquent, pourraient être adoptées par les Etats, pour autant que cela soit possible et économiquement viable. Dans ce but, il est recommandé que:

- 6.1. ... Un centre commun d'informations devrait être créé au sein du Secrétariat qui collationnera toutes informations sur les nouveaux développements, juridiques, technologiques ou scientifiques pouvant avoir un effet sur la politique de protection de l'environnement.
- 6.2 Les informations collationnées par ce centre devraient être cataloguées et mises à disposition des Etats riverains grâce aux meilleures méthodes d'archivage disponibles, y compris les systèmes de stockage et de répertoriage électroniques.

#### 7. ... RESPONSABILITE CIVILE. ET INDEMNISATION DES DOMMAGES (+)

Il est entendu que la question de la responsabilité de l'Etat peut se poser, en ce qui concerne les droits et les obligations

---

(+) Il est ici rappelé à la réunion d'experts que l'un des problèmes qu'elle doit affronter sous ce point, est la possibilité d'établir un protocole distinct sur la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages causés par toute source de pollution marine en Méditerranée, ou d'incorporer des dispositions sur la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages causés par chaque source de pollution dans des instruments juridiques respectifs.

entre Etats en cas de pollution "tranfrontière" de l'environnement. Ce sujet dépasse le propos et le mandat de la présente étude et, en tous cas, se trouve être de compétence d'autres organismes internationaux, tels que la Commission du droit international et le PNUE. L'objectif des recommandations suivantes est de mettre au point un système uniforme et global d'indemnisation des dommages subis par toute victime, quelle que soit sa nationalité. Par conséquent, aucune distinction n'est faite entre les dommages de la pollution de la mer ayant des effets transfrontières et ceux qui n'en ont pas - les ressortissants de pays étrangers ayant subis des dommages doivent avoir les mêmes droits et le même traitement au regard des recommandations formulées dans ce document.

Les présentes recommandations ont un double objectif: elles représentent une politique régionale commune pour la Méditerranée, ainsi que des recommandations concernant des dispositions à inclure dans la législation de chaque pays. En ce qui concerne ce dernier point, les Etats méditerranéens sont invités à harmoniser leur législation nationale de façon qu'elle reflète les principes contenus dans ces recommandations.

- 7.1 Les Etats riverains, grâce à leurs processus juridiques internes, doivent faire en sorte qu'une indemnisation soit versée aux parties lésées par des actes ayant un rapport avec l'exploration et l'exploitation des ressources du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol qui entraînent une pollution du milieu ou tout autre dommage.

- 7.2.1. Sous réserves des exceptions évoquées plus loin, la responsabilité civile qui dérive de ces actes devrait jouer chaque fois qu'un exploitant entreprend des activités entraînant une pollution du milieu ou tout autre dommage, que l'activité en question soit intentionnelle ou non (responsabilité objective).
- 7.2.2. Ladite responsabilité devra s'appliquer et continuer à s'appliquer, à tout acte ou omission, fait par, pendant, ou après le fonctionnement d'une installation. L'abandon d'une installation ne doit pas mettre fin à la responsabilité de l'exploitant d'une installation.
- 7.3. La responsabilité civile sera imposée comme suit:
- a) Sauf dans les cas stipulés en c) et d), et sujets aux dispositions en e) ci-dessous, l'exploitant d'une installation, au moment de l'incident, sera tenu pour responsable de tout dommage par pollution résultant de l'incident.
  - b) Lorsqu'une installation a plus d'un exploitant, ils seront conjointement et solidairement tenus pour responsables.
  - c) Aucune responsabilité de dommage par pollution ne sera imputable à un exploitant s'il peut prouver que le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel exceptionnel, inévitable, et irrésistible.

- d) Au cas où tant l'exploitant que les parties lésées seraient responsables du dommage, le tribunal ayant juridiction déterminera la responsabilité proportionnelle adéquate, et l'exploitant ne verserait qu'une indemnité correspondant à sa part de responsabilité.
- e) Au cas où l'exploitant peut prouver que la pollution résulte entièrement, ou partiellement, d'un acte ou de l'omission d'une tierce personne fait avec l'intention de causer le dommage, ou de la négligence d'une tierce personne, l'exploitant sera responsable du dommage, mais il aura le droit d'être à son tour indemnisé par ladite tierce personne, ou il aura le droit à une contribution de ladite personne dans la mesure où cette personne a contribué à la cause du dommage, selon le cas.

7.4 Il est reconnu que les décisions sur la limitation de la responsabilité impliquent d'importantes considérations de principe. Pour cette raison, il n'est fait aucune recommandation; toutefois la proposition suivante est soumise à votre attention:

S'il est décidé d'adopter un système de responsabilité limitée, la partie lésée ou le requérant devront pouvoir obtenir des dommages dépassant le montant limite dans les cas où il est établi, par jugement d'un tribunal compétent, que le dommage ait été causé par un acte ou une omission de l'exploitant ou des membres de son

personnel, ou de ses agents, en pleine connaissance du dommage pour l'environnement qui en serait résulté.

- 7.5. Obligation devrait être imposée à l'exploitant lui prescrivant de contracter et de conserver une assurance ou toute autre forme de garantie financière en tant que couverture de sa responsabilité. Il est recommandé que dans ce but, une disposition devrait être adoptée, semblable à celle de l'art. 8 de la Convention de Londres, de 1976, en complément de l'obligation qu'a l'Etat de garantir toute partie de la responsabilité de l'exploitant que lesdites assurances ou garanties, ne couvriraient pas.

7.6.1. Juridiction, acceptation et application des jugements

En vue de déterminer le tribunal qualifié pour définir les demandes d'indemnisation due au titre de dommages et pour appliquer réciproquement les jugements, il est recommandé que tout procès entrepris aux fins d'une indemnisation ne soit présenté que devant des tribunaux de l'Etat méditerranéen ayant subi les dommages dus à la pollution résultant d'un accident, ou devant des tribunaux de l'Etat riverain de la Méditerranée qui exerce des droits souverains en matière d'exploration et d'exploitation des ressources du fond de la mer et de son sous-sol dans la zone dans laquelle, ou au-dessus de laquelle, l'installation est située. Afin de déterminer où les dommages ont été subis - dommages subis dans une zone où, conformément au Droit international, un Etat

jouit de droits souverains sur les ressources naturelles- lesdites zones devront être jugées celles où lesdits dommages ont été subis par ledit Etat.

7.6.2. Chaque Etat devrait s'assurer que ses tribunaux possèdent bien la juridiction nécessaire pour traiter lesdits procès en dommages-intérêts.

7.7.1 Tout jugement, rendu par un tribunal de juridiction conformément au paragraphe 7, et applicable dans l'Etat d'origine où il n'est désormais plus sujet à aucune forme de révision, devrait être accepté par tout Etat méditerranéen, sauf:

- a) si le jugement a été obtenu par fraude, ou,
- b) si le défendant n'a pas été notifié, en conformité avec les principes devant être acceptés par les Etats méditerranéens, et s'il n'a pas disposé de possibilités équitables de présenter son cas.

7.7.2 Un jugement conforme au contenu du paragraphe 7.7.1 ci-dessus, sera applicable dans chaque Etat méditerranéen dès que les formalités requises dans cet Etat auront été remplies. Les formalités ne permettront pas de revenir sur le bien-fondé du cas, pas plus que ne sera accepté un réexamen de la loi applicable.

## 8. FONDS DE GARANTIE (+)

Un Fonds de garantie international sera établi. Ce Fonds financerait les opérations relatives à la prévention de la pollution marine en Méditerranée,

---

(+) A ce sujet, il est rappelé aux experts qu'en formulant toute proposi-

aussi bien au niveau national qu'au niveau international, et serait aux fins suivantes:

8.2 Protection de l'environnement

Une partie du Fonds sera réservée à la protection de l'environnement et sera utilisée pour préserver et améliorer l'environnement, y compris entre autre, le financement de recherches scientifiques, la protection du milieu ambiant, la mise en place de méthodes efficaces de surveillance et d'application, la formation du personnel, le financement d'opérations de nettoyage, la restauration de l'environnement atteint et l'indemnisation des victimes qu'il est impossible d'indemniser autrement.

8.3 Indemnisation internationale

La partie des fonds allouée à cet effet sera utilisée pour indemniser les victimes au niveau international dans les circonstances suivantes:

i) Lorsque, par une clause statutaire d'exemption,

---

tion définitive à l'intention du PNUE, compte devra être tenu que:

La Résolution 4 de la Conférence des Plénipotentiaires de Barcelone qui invite le PNUE à jouer le rôle de Secrétariat pour la Convention recommande de:

- "a) proposer la mise à l'étude d'un Fonds interétatique de garantie pour la zone de la mer Méditerranée et de confier cette étude à un Comité d'experts des Parties contractantes à la Convention;
- b) demander audit Comité d'experts de faire rapport aux Parties contractantes sur les implications qu'entraînerait la création de ce fonds aux fins de procéder, ultérieurement à l'élaboration éventuelle d'instruments juridiques appropriés".

l'exploitant ne sera pas retenu responsable des dommages causés par la pollution.

- ii) Lorsque la responsabilité d'un exploitant ne correspondra pas aux proportions prises du dommage du fait d'une limitation statutaire de sa responsabilité conformément aux présentes recommandations.
- iii) Lorsque, pour une raison quelconque, l'exploitant n'est pas à même de faire face pleinement à ses responsabilités juridiques en matière de dommages dus à la pollution, aux mesures préventives et correctives, et à tout autre dommage consécutif.

#### 8.4 Assainissement de l'eau de mer et du fond marin

Lorsque le dommage ne peut être directement attribué à une installation déterminée, la portion du Fonds réservée à cette fin serait utilisée à la discrétion des Administrateurs du Fonds, en vue d'assainir autant que raisonnablement possible la partie de l'environnement qui aurait été atteint.

#### 8.5 Recherche et surveillance internationales

Compte tenu des caractéristiques particulières de la Méditerranée, il est recommandé qu'une partie du Fonds soit utilisée pour financer des recherches et un programme de surveillance continue destinés à créer un système d'alerte rapide afin de traiter les effets à long terme des dommages causés à l'environnement.